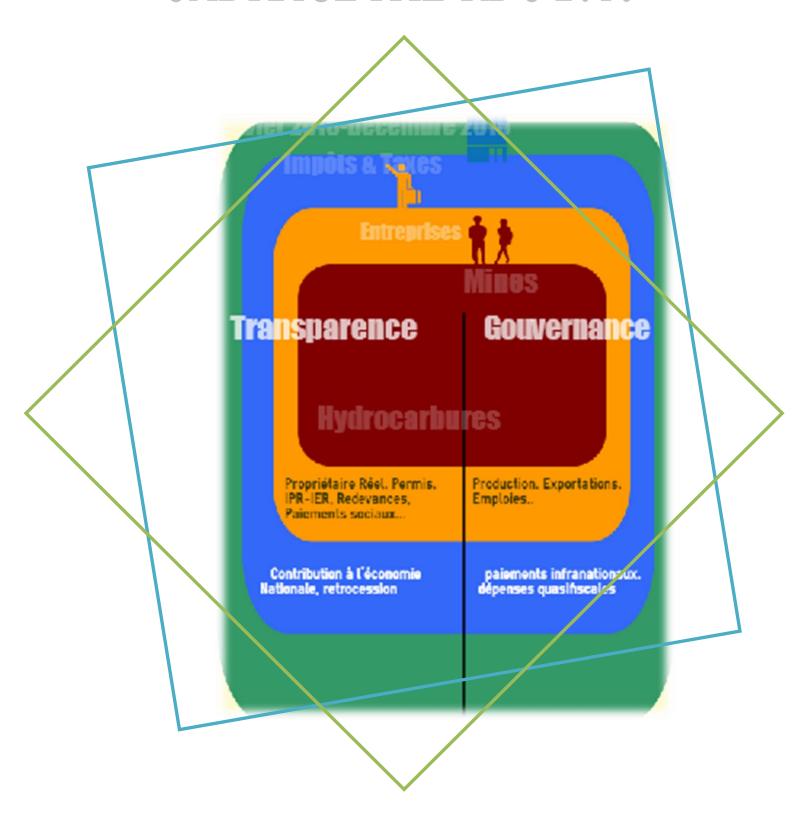


CADRAGE ITIE-RDC 2016







RAPPORT DE CADRAGE ITIE-RDC 2016 PROJET

_								•		
т.	٦h	le i	rl e	26	m	3	HI.	ΔI	rai	c
	มม	10	u	-3		a	u			۰

Abréviations		4
Contexte		5
I. Préliminair	res	7
1.1. Manda	t	7
1.2. Objecti	f du rapport de cadrage ITIE-RDC 2016	7
1.3. Industr	ies Concernées	7
1.4. Période	e fiscale considérée	7
1.5. Métho	dologie	8
1.6. Limitat	ions	9
II. Présentati	on du Cadrage ITIE-RDC 2016	10
2.1. Déterm	nination de la matérialité	10
2.2. Déterm	nination du Référentiel des flux et du Périmètre des entités déclarantes	11
2.5.1	Détermination du Référentiel ITIE-RDC 2016 et autres données	11
2.5.2	Détermination du Périmètre des entreprises	13
2.5.3	Détermination du Périmètre des entités étatiques	19
2.5.4	Périmètre de déclaration unilatérale de l'Etat	21
2.5.5	Détermination des seuils de matérialité des écarts	21
2.5.6	Degré de désagrégation des données	21
2.5.7	Etablissement des responsabilités dans la production du Rapport ITIE-RDC 201	. 6 21
III. Outils du	Rapport ITIE-RDC 2016	22
3.1. Outils	de collecte et de traitement des données	22
3.2. Mécan	isme de fiabilisation des données	22
Annexes		24
Annexe 1. ITIE-RD	Données de base collectées auprès des AFE et des EPE pour la détermination du Référence 2016.	
Annexe 2. ITIE-RD	Données de base collectées auprès des AFE et des EPE pour la détermination du Périn C 2016	
Annexe 3.	Liste des flux de paiement retenus pour l'ITIE-RDC 2016	33
Annexe 4.	Liste des entreprises minières retenues dans le périmètre de réconciliation	35
Annexe 5. paieme	Liste des entreprises minières pour une déclaration unilatérale de l'Etat avec leurs ents en USD.	36
Annexe 6.	Paiements infranationaux	37
Annexe 7.	Procédures de collecte et traitement des informations contextuelles	40
Annexe 8.	Modèles de formulaires de déclaration ITIE-RDC 2016	42
Annexe 9.	Description des flux du référentiel 2016	46







Abréviations

ACE Agence Congolaise de l'Environnement

AFE Agence Financière de l'Etat
AI Administrateur indépendant
AMRA Avis de mise en recouvrement A
AMRB Avis de mise en recouvrement B
BCC Banque Centrale du Congo

CAMI Cadastre Minier

CEEC Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification des substances minérales précieuses

et semi-précieuses

CTCPM Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière
CTR Comité Technique de suivi et d'évaluation des Réformes

DGDA Direction Générale des Douane et Accises

DGI Direction Générale des Impôts

DGRAD Direction Générale des Recettes Domaniales , Judiciaires, Administratives et des

Participations

DRP Direction des Recettes Provinciales
 DRLU Direction des Recettes de Lualaba
 DRHKAT Direction des Recettes du Haut Katanga
 DSA Droits Superficiaires Annuels par carré

DTI Droits et taxes à l'exportation
DTI Droits et Taxes à l'Importation

EFCB Effort à la Contribution au Budget de l'Etat

EPE Entreprise du Portefeuille de l'Etat **IBP** Impôt sur les Bénéfices et Profits

ICA Impôt sur Chiffre d'Affaires

ICMH Impôt sur Concessions Minières et d'Hydrocarbures

IGF Inspection Générale des Finances

IM Impôt Mobilier

KUSD Millier de dollars américains
 MIN PF Ministère du Portefeuille
 MUSD Million de dollars américains
 ONEM Office National de l'Emploi
 PIB Produit Intérieur Brut

PMH Police des Mines et d'Hydrocarbures RSC Redevance de Suivi de Change

SHG Secrétariat Général aux Hydrocarbures
TC Taxe sur exportation des concentrés

TVD Taxe Voirie et Drainage



Contexte

La République Démocratique du Congo est un pays conforme à l'ITIE qui se propose de publier son neuvième rapport portant sur l'exercice 2016 au plus tard le 31 décembre 2017.

Ledit rapport devra satisfaire aux exigences de la Norme ITIE, afin de permettre à la République Démocratique du Congo de maintenir son statut de pays conforme à l'issue de la validation prévue pour le 2 juillet 2018 par le Conseil d'Administration de l'ITIE.

Afin de mener à bien les travaux d'élaboration du Rapport ITIE-RDC 2016, le Groupe Multipartite, organe de pilotage du processus de la mise en œuvre de l'ITIE en RDC a confié au Secrétariat Technique, au cours de sa réunion du 13 juin 2017, la tâche de circonscrire dans le temps comme dans l'espace l'ensemble des éléments à prendre en compte au moment de la confection dudit Rapport.

C'est dans ce cadre que le Secrétariat Technique a élaboré le présent rapport de cadrage.



Résumé du cadrage

- Les informations contenues dans ce rapport sont limitées aux données que le Secrétariat Technique a reçues des AFE et des EPE. Elles n'ont pas fait l'objet d'une vérification préalable ni d'une conciliation indépendante. Ces données portent sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.
- Seules les industries extractives minières et pétrolières sont considérées. Ainsi, l'artisanat minier et la forêt n'ont pas été pris en compte par le présent rapport.
- Vu le nombre restreint des opérateurs du secteur pétrolier, aucun seuil de matérialité n'a été fixé pour ce secteur. Par conséquent, toutes les entreprises pétrolières en production et tous les opérateurs en exploration ont été retenus dans le périmètre.
- Le seuil de matérialité pour le secteur minier a été fixé à 100KUSD. Ceci permet d'intégrer plus d'entreprises dans le périmètre 2016 et de couvrir 99,70 % de l'ensemble des recettes déclarées.
- Sur base des dispositions de l'Exigence 4.1(b), 4.4, 4.5 et 4.6, de la matérialité et autres critères adéquats, le référentiel 2016 a été arrêté et compte désormais 40 flux pour les pétroliers et 47 pour les miniers. Par rapport à 2015, quatre nouveaux flux du secteur minier intègrent le référentiel tandis que trois en sortent. L'annexe 3 détaille les flux retenus dans le référentiel 2016.
- **Dix (10) entreprises pétrolières** constituent le périmètre de ce secteur. Une entreprise, SOCO E&P DRC est sortie du périmètre tandis qu'une autre, CABINDA GULF OIL COMPANY, sera déclarée unilatéralement par l'Etat.
- Cent vingt-quatre (124) entreprises minières ont été sélectionnées sur base du critère de la matérialité combiné avec trois autres critères qualitatifs. Elles font partie du périmètre de réconciliation. Cent quarante (140) autres feront l'objet d'une déclaration unilatérale de l'Etat. Par rapport au périmètre 2015, vingt et une (21) entreprises entrent et treize (13) sortent du périmètre. Le périmètre de réconciliation et celui de déclaration unilatérale sont détaillés par les annexes 4 et 5.
- Dix-huit(18) entités étatiques sont retenues dans le périmètre de réconciliation : neuf EPE et neuf AFE dont quatre nouvelles, à savoir la BCC, la DRLU, la DRHKAT et le Ministère provincial des Mines du Nord Kivu. L'intégration de la BCC est consécutive à la décision du Comité Exécutif, tandis que les trois autres entités étatiques ont été retenues sur base des paiements matériels qu'elles ont perçus. En éxécution de la recommandation de l'AI, huit (8) directions provinciales ont été retenues pour une déclaration unilatérale. Il s'agit des provinces dans lesquelles on retrouve une activité extractive industrielle, mais dont les recettes recensées sont peu significatives.
- Les données du Rapport ITIE-RDC 2016 seront désagrégées par AFE, par entreprise et par flux (paiement par paiement).
- Le progiciel T/SL sera intégralement utilisé aux fins de collecte et traitement automatique des données. Pour assurer l'exhaustivité et la fiabilité de ces dernières, un mécanisme pratique de fiabilisation a été proposé.
- Le Rapport ITIE-RDC 2016 sera produit en deux parties, conformement à la decision du C.E: le Rapport de conciliation par l'AI et le Rapport des informations contextuelles par le Secrétariat Technique.
- Le présent rapport de cadrage contient neuf annexes qui en font parties intégrantes.
- •Les données de ce Rapport sont libellées en dollars américains au taux moyen de **1018CDF/1USD** communiqué par la BCC.



I. Préliminaires

1.1. Mandat

Au cours de sa réunion du 13 juin 2017, le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC a donné mandat au Secrétariat Technique de produire le cadrage 2016 qui doit circonscrire avec précision les données que devra contenir le Rapport ITIE-RDC 2016.

Ce rapport a été établi à l'usage exclusif de l'ITIE-RDC et ne doit pas être utilisé à des fins autres que celles auxquelles il est destiné. Les avis qui y sont exprimés sont ceux du Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC.

1.2. Objectif du rapport de cadrage ITIE-RDC 2016

Ce rapport vise à circonscrire, avec précision, les données que doit contenir le Rapport ITIE-RDC 2016 que le Comité Exécutif a décidé de publier au plus tard le 31 décembre 2017.

Pour ce faire, il doit déterminer, de manière rigoureuse, le périmètre d'application du processus de déclaration ITIE, les outils adéquats de collecte et de déclaration ainsi que les procédures de fiabilisation des données conformément à la Norme et aux attentes du Groupe Multipartite.

1.3. Industries Concernées

Seules les industries des secteurs des hydrocarbures et des mines sont retenues pour le cadrage du Rapport ITIE-RDC 2016. Conformément à la décision du Groupe multipartite, l'artisanat minier et la forêt feront l'objet des rapports séparés. Ils ne sont donc pas pris en compte par le présent rapport.

1.4. Période fiscale considérée

La période fiscale considérée se situe entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016. Ainsi, tous les paiements encaissés par les AFE et EPE entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016 et retenus dans le Référentiel 2016 doivent être rapportés par les sociétés, les AFE et les EPE retenues dans le Périmètre ITIE-RDC 2016.



1.5. Méthodologie

La méthodologie suivie pour élaborer le rapport de cadrage 2016 est conforme aux termes de référence adoptés par le Comité exécutif le 13 juin 2017 et aux Exigences de la Norme.

La méthodologie suivie a consisté à :

- 1) Passer en revue et analyser les lois, les règlements et autres textes pertinents en vue d'avoir une meilleure compréhension des impôts, droits, taxes et flux contractuels payés par les industries extractives et perçus par l'Etat et les Entreprises du Portefeuille de l'Etat en 2016.
- 2) Collecter les données qualitatives et quantitatives auprès de diverses structures étatiques. Les sources ainsi que les données collectées sont contenues dans le tableau ci-après :

Sources	•Données
DGI	•Recettes des Impôts et droits perçus auprès des entreprises extractives
DGRAD	•Recettes des taxes perçues auprès des entreprises extractives
DGDA	•Recettes des droits perçus auprès des entreprises extractives
DRP	•Recettes collectées auprès des entreprises extractives
EPE	•Recettes contractuelles perçues des entreprises extractives
SGH,ACE	•Recettes perçues des entreprises pétrolières
CAMI	•Liste des Opérateurs Titulaires des droits miniers et de carrières valides en 2016
СТСРМ	•Liste des entreprises de traitement en production actives en 2016
MIN PF	• Participations de l'Etat dans les entreprises extractives
ВСС	•Recettes perçues directement par la Banque Centrale du Congo
CTR	•Recettes trimestrielles recouvrées, issues des ressources naturelles en 2016

- 3) Compiler les données collectées ci-après pour confectionner un répertoire des entreprises et de leurs paiements:
 - La liste des détenteurs des droits miniers issue du Cadastre Minier avec la liste des entreprises opérant dans le secteur minier communiquée par les différentes Agences Financières de l'Etat ;
 - La liste des détenteurs des droits pétroliers fournie par le SGH avec la liste des entreprises opérant dans le secteur communiquée par les différentes Agences Financières de l'Etat;
 - La liste des Entités de traitement reçue de la CTCPM avec la liste des entreprises opérant dans le secteur minier communiquée par les différentes Agences Financières de l'Etat;
 - La liste des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation des années précédentes ;
 - Les revenus perçus en 2016 par l'Etat par nature de flux et par entreprise.



- 4) Définir et fixer le seuil de matérialité afin de déterminer:

 i) le référentiel des flux financiers;
 ii) le périmètre des entreprises minières et pétrolières;
 tout en indiguant le motif de leur sélection.
- 5) Proposer les outils adéquats au rapportage des données du Rapport 2016 (formulaires, T/SL, mécanisme de fiabilisation des données) et définir la procédure de collecte des informations contextuelles.
- 6) Rédiger le projet de rapport de cadrage 2016.

1.6. Limitations

Au titre de la limitation des travaux d'élaboration du cadrage ITIE-RDC 2016, il convient de signaler que les conclusions du Secrétariat Technique telles que consignées dans le présent rapport sont basées principalement sur le recensement des données collectées auprès des structures de l'Etat et des entreprises du Portefeuille de l'Etat, et aussi sur les Rapports ITIE-RDC précédents ainsi que le Plan de travail 2016-2017. De plus, les données collectées dans le cadre de ce rapport n'ont pas fait l'objet d'une vérification exacte par une source indépendante ou d'une conciliation de la part du Secrétariat Technique, puisque la vérification du caractère raisonnable et de l'exactitude des données concerne plus les travaux de conciliation que ceux de la détermination du périmètre de conciliation.

A la date de la rédaction du présent rapport, nous n'avons pas obtenu de certaines Provinces les données sur les paiements qu'elles ont perçus des industries extractives en 2016. Il s'agit des Provinces ci-après: SUD-UBANGI, TSHUAPA, MONGALA, MAINDOMBE, SANKURU, LOMAMI, KWANGO, HAUT-LOMAMI et ITURI.

Hormis la dernière Province où il est signalé une activité minière peu significative, les huit autres Provinces sont soit forestières, soit minières artisanales.

Par conséquent, l'absence de données issues de ces provinces n'affecte en rien l'exhaustivité du cadrage 2016.

Tenant compte des limitations ci-dessus et de nombreuses données reçues des régies financières, des entités étatiques, des EPE et des Provinces, nous jugeons exhaustives les informations reçues et considérons qu'elles sont assez suffisantes pour fonder les conclusions du présent rapport.



II. Présentation du Cadrage ITIE-RDC 2016

2.1. Détermination du seuil de matérialité.

2.1.1 Secteur des hydrocarbures

Pour déterminer le seuil de matérialité applicable, nous avons compilé la liste des détenteurs des droits pétroliers fournie par le SGH avec le répertoire des entreprises avec leurs paiements respectifs fourni par les différentes Agences Financières de l'Etat(DGI, la DGRAD, SGH et ACE). Après analyse, nous avons constaté que le nombre d'Entreprises opérant dans ce secteur est limité et avons opté de ne pas fixer un seuil de matérialité. Par conséquent, nous recommandons de retenir dans le périmètre de conciliation, toutes les entreprises pétrolières en production et tous les opérateurs en exploration.

2.1.2 Secteur minier

Pour fixer le seuil de matérialité nous avons :

- regroupé les recettes perçues par entreprises et par flux;
- classé les entreprise par ordre décroissant de leurs paiements et les flux par ordre décroissant de leurs montants;
- fait le cumul des paiements des entreprises et des montants des flux;
- calculé le pourcentage cumulé permettant de couvrir le maximum des paiements effectués par les industries extractives.



Constatations:

- Deux cent cinquante-quatre (254) entreprises minières ont effectué des paiements de diverses importances se rapportant à 38 flux.
- Le montant total de ces paiements s'élève à 879 805 563,31 USD soit 100% des recettes déclarées.
- En considérant l'échelle des paiements des entreprises par ordre décroissant, 99,70% de 879 805 563,31 USD sont déclarés au titre des recettes par les AFE et les EPE au niveau du montant de 100.000USD représentant 0,011% de l'ensemble des recettes.

Ainsi, le seuil de matérialité proposé dans le secteur des mines est de 0,011% soit 100.000 USD qui permet de couvrir jusqu'à 99,70% l'ensemble des recettes déclarées. Par conséquent, toute entreprise ayant effectué un paiement (ou un ensemble de paiements) pour un montant supérieur ou égal à 100KUSD est retenue dans le périmètre de conciliation et devra déclarer tous ses paiements.

Sur cette base, vingt-six (26) flux et nonante neuf (99) entreprises minières sont d'office retenus dans le périmètre ITIE-RDC 2016.

2.2. Détermination du Référentiel des flux et du Périmètre des entités déclarantes

2.2.1 Détermination du Référentiel ITIE-RDC 2016

Sur base des dispositions de l'Exigence 4.1 (b), 4.4, 4.5 et 4.6, de la matérialité et autres critères adéquats, nous avons inclus dans le référentiel les catégories de flux ci-après :

- i) Tous les flux prévus par à l'Exigence 4.1 (b) sans l'application du seuil de matérialité;
- ii) Comme dans les périmètres précédents, tous les flux spécifiques au secteur extractif sans l'application de la matérialité;
- iii) Les flux de droit commun, en tenant compte de la matérialité ;
- iv) Tous les flux de droit commun non matériels mais retenus dans les périmètres précédents ;
- v) Tous les flux matériels relevant des dispositions de l'Exigence 4.4, 4.5 et 4.6, et
- vi) Tous les flux indiqués dans le rapport 2015 que l'administrateur indépendant a recommandés d'inclure dans le rapport 2016.



Observations

Quatre (4) flux du secteur minier entrent dans le référentiel 2016 et trois en sortent.

- Flux entrants:

N°	Désignation du flux	Entité perceptrice	Motif d'inclusion
1	Redevance suivi de Change	BCC	Recommandation de l'Al rapport 2015
2	Indemnité forfaitaire	EPE (SOKIMO)	Flux matériel
3	Bonus de découverte (mines)	EPE (SOKIMO)	Flux matériel, Flux spécifique
4	Taxe de développement	Min. Provincial des Mines/ Nord Kivu	Flux matériel, flux spécifique

- Flux sortants:

N°	Désignation du flux	Entité perceptrice	Motif d'exclusion
1	Précompte BIC	DGI	Supprimé en février 2013. Aucune recette déclarée depuis cet exercice.
2	Pénalités et amendes transactionnelles pour le Trésor	DGDA	Les montants payés au titre de ce flux sont compris dans la quittance soit du DTI soit du DTE. Leur extraction pour une déclaration séparée pose toujours problème aux parties déclarantes.
3	Préfinancement contrat	DRKAT	Aucun paiement n'est intervenu au titre de ce flux depuis 2013. Aussi, sur recommandation de l'IGF, la Province du Katanga avait jugé bon de renoncer au mécanisme de préfinancement.

Seront également cernées par le rapport, les catégories de revenus et données contextuelles ciaprès :

- a) Les fonds reçus et les fonds décaissés par Sicomines dans le cadre de l'Investissement minier et la réalisation des infrastructures ;
- b) Les revenus issus des transferts infranationaux ;
- c) Les dépenses quasi fiscales des EPE;
- d) Les dépenses sociales des entreprises ;
- e) Les autres données contextuelles reprises à l'annexe 7.

Sur base des critères de sélection énoncés ci-dessus, 40 flux ont été retenus pour le périmètre pétrolier et 47 pour le périmètre des mines. Ils sont présentés à *l'annexe 3*.

L'annexe 1 reprend les données de base collectées auprès des AFE et EPE pour fixer le référentiel.

L'annexe 9 décrit chaque type de flux retenu dans le référentiel.



2.2.2. Détermination du Périmètre des entreprises

Sélection des entreprises du Périmètre de réconciliation

(a) Secteur des hydrocarbures

Toutes les entreprises en production et tous les opérateurs en exploration ont été sélectionnés dans le périmètre sans application de la matérialité. Ainsi, dix (10) entreprises sont retenues dans le périmètre dont neuf (9) entreprises privées et une EPE, la COHYDRO devenue SONAHYDROC.

Observations

- •SOCO E&P RDC, entreprise active des périmètres précédents s'est retirée et a quitté en 2015. Le Ministre des Hydrocarbures a confirmé la fermeture par une lettre qu'il avait communiquée à l'administrateur indépendant du rapport ITIE-RDC 2015. Nous recommandons sa sortie du périmètre de réconciliation 2016, mais proposons qu'elle soit retenue dans la déclaration unilatérale de l'Etat pour ses éventuels paiements intervenus en 2016.
- •La DGRAD a renseigné avoir perçu de la société angolaise CABINDA GULF OIL COMPANY Ltd (CABGOC) une recette significative de 4,2 MUSD au titre de frais de passage/redevance superficiaire sur le gazoduc qui traverse les eaux territoriales de la RDC. Conformément à l'Exigence 4.4 nous recommandons de retenir ce flux dans le référentiel. Par contre, la société CABGOC n'étant pas domiciliée en RDC, nous recommandons de la retenir dans la déclaration unilatérale de l'Etat.
- •Lors du débat sur le rapport 2015, une partie prenante a souhaité que les concessionnaires soient de nouveau inclus dans le périmètre. En compilant les recettes perçues par les AFE, nous avons constaté qu'aucune entité étatique n'a perçu une quelconque recette de la part des concessionnaires ou des entreprises portées. Ces deux catégories n'ayant des obligations vis-à-vis de l'Etat qu'à travers les opérateurs, le Comité Exécutif avait décidé de les exclure du Périmètre lors de la production du Rapport ITIE-RDC 2013. Nous proposons la confirmation de cette décision.

En définitive, sur base des conclusions et observations ci-dessus, le périmètre de conciliation ITIE-RDC 2016 est constitué de dix (10) entreprises. Il s'agit de :

Entreprise du Portefeuille de l'Etat

1. SOCIETE NATIONALE DES HYDROCARBURES DU CONGO (SONAHYDROC)

Entreprises en production

- 2. MUANDA INTERNATIONAL OIL COMPANY (MIOC)
- 3. LIREX
- 4. PERENCOREP
- 5. TEIKOKU
- 6. CHEVRON ODS

Opérateurs en exploration

- 7. TOTAL E&P RDC.
- 8. ENERGULF
- 9. SURESTREAM
- 10. OIL OF DRC



(b) Secteur des mines

Nous avons combiné le critère de matérialité avec trois autres critères qualitatifs pour déterminer le périmètre des mines. Ces trois autres critères sont: statut de « EPE », participation des périmètres précédents et joint-venture (JV) d'une EPE

i) Sélection des entreprises minières sur base de la matérialité

En vue de déterminer le nombre d'entreprises ayant satisfait à la matérialité et d'identifier les entreprises qui n'avaient pas atteint le seuil, nous avons regroupé par palier des revenus les paiements classés en ordre décroissant. Le résultat de ce retraitement est repris dans le tableau cidessous :

Tranche de revenus	Recettes déclarées par tranche	Nombre d'entreprises	% par tranche	% Cumulé
> 45 MUSD	545 679 314,4	6	62,02	62,02
> 10 MUSD et < 45 MUSD	181 923 918,75	8	20,68	82,7
> 5 MUSD et < 10MUSD	77 566 328,42	12	8,82	91,52
> 1M USD et < 5 M USD	58 561 077,25	21	6,65	98,17
>= 0,1 M USD et <1 M USD	13 506 119,7	52	1,53	99,7
< 0,1 M USD	2 568 804,81	154	0,3	100
Total	879 805 563,3	254		

L'analyse du tableau ci-dessus démontre que 99 sociétés minières ont effectué des paiements matériels d'importances diverses permettant de couvrir 99,70% des recettes déclarées. Cent cinquante-quatre (154) entreprises ont effectué des paiements inférieurs au seuil de 100KUSD. Elles ne représentent qu'une part non significative de la contribution totale de l'ensemble des sociétés minières, soit 0.3%.

Sur la base des résultats de cette analyse de la matérialité pour le secteur minier, nous recommandons d'inclure dans le périmètre de conciliation toutes les 99 entreprises minières dont le total des paiements déclarés par les régies financières est supérieur ou égal à 100 KUSD.

Ces entreprises minières sont détaillées dans le tableau ci-dessous:



LISTE DES ENTREPRISES MIIERES AYANT SATISFAIT AU CRITERE DE MATERIALITE

LISTE DES ENTREPRISES MIIERES AYANT SATISFAIT AU					
RAISON SOCIALE	MONTANTS USD	RAISON SOCIALE	MONTANTS USD	RAISON SOCIALE	MONTANTS USD
1. MUTANDA MINING SARL	138 069 811,14	34. STE ANHUI CONGO d'INVEST.MIN/SACIM	3 208 994,67	67. SOCOMEX CONGO	218 671,64
2. TENKE FUGURUME MINING	124 092 479,94	35. SOCIETE MINIERE DE MOKU BEVERENDI	3 109 836,81	68. SOCIETE LUGUSHWA MINING S.A.R.L	213 962,05
3. COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGANYAMBO (METALKOL)	112 634 169,28	36. SOCIETE DE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI	3 078 069,74	69. SASE MINING SARL	210 609,29
4. KIBALI GOLDMINES SA	80 066 845,74	37. KINSENDA COPPER COMPANY SARL(KICC)	2 673 621,96	70. CNRMEDEA S.A	208 476,23
5. BOSS MINING	45 451 739,40	38. KIPUSHI CORPORATION SARL	2 634 880,31	71. MANONO MINERALS SARL	187 227,72
6. MMG KINSEVERE SARL (Ex. AMCK MINING SPRL)	45 364 268,87	39. GROUPEMENT POUR LE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI	2 396 690,32	72. LA MINIERE DE KALUNKUNDI	183 989,57
7. FRONTIER	39 482 426,34	40. MINING MINERAL RESSOURCE SARL	2 115 900,34	73. TIGER CONGO	181 365,39
8. CHEMICAL OF AFRICA	33 677 548,68	41. MM MINING	1 798 876,94	74. LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE	178 080,48
9. RUASHI MINING	28 312 386,16	42. ALPHAMIN BISIE MINING SA (EX.MINING AND PROCESSING CONGO)	1 768 155,19	75. LOMAMI RESSOURCES	170 503,13
10. KAMOTO COPPER COMPANY (KCC)	20 389 148,59	43. SOCIETE MINIERE DE BISUNZU	1 714 473,24	76. SOCIETE KAMITUGA MINING S.A.R.L	163 753,97
11. CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SARL	17 866 949,30	44. ANVIL MINING CONGO SARL	1 697 462,10	77. SOCIETE MINIERE DE BAKWANGA (MIBA)	161 114,67
12. SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOI S.A	16 393 308,68	45. MINIERE DE ZANIKODO (MIZAKO)	1 607 915,64	78. MUYA RESSOURCES	159 201,40
13. SHITURU MINING CORPORATION	14 971 902,73	46. BANRO CONGO MINING	1 184 197,26	79. HUA YING TRADING COMPAGNY	158 521,96
14. LA MINIERE DE KALUMBWE MYUNGA (MKM)	10 830 248,26	47. FEZA MINING SAS	1 154 654,29	80. METAL CHEMICAL (METACHEM)	151 155,01
15. GECAMINES	9 759 667,81	48. GOLDEN AFRICAN RESOURCES SARL	951 795,93	81. VIRJI SHIRAZ	138 790,00
16. COMPAGNIE MINIERE DE LUISHA	8 557 496,74	49. CONGO JINJUN CHENG MINING COMPAGNY	847 789,21	82. SODIMIKA	137 782,06
17. IVERLAND MINING CONGO SARL	7 801 891,58	50. LUNA MINING SPRL	747 418,11	83. TANGANYIKA MINING COMPANY SPRL	136 372,96
18. CNMC HUACHIN MABENDE MINING SPRL	6 686 005,39	51. LA MINIERE DE KASOMBO SAS	658 543,09	84. LONG FEI MINING	132 208,59
19. COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE SPRL	6 163 169,29	52. VIRGINIKA MINING SARL	628 135,45	85. SINO KATANGATIN	128 828,31
20. SOCIETE TWANGIZA MINING S.A.R.L	6 050 763,43	53. DRAGON INTERNATIONAL MINING SARL	496 415,76	86. ETOILE D'ORIENT	127 790,55
21. KAMOA COPPER SA (ex: AFRICAN MINERALS(BARBADOS)	5 720 710,05	54. COMPAGNIE MINIERE DU SUD KATANGA	483 056,52	87. LONCOR RESSOURCES	127 374,58
22. LA COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE GLOBAL (COMMUS)	5 536 884,16	55. GIRO GOLDFIELDS	438 817,50	88. SOCIETE MINIERE DE LUPATAPATA (SMLD)	127 199,74
23. SINO CONGOLAISE DES MINES SARL (SICOMINES)	5 531 417,64	56. IVANHOE MINES EXPLORATION SARL	436 314,66	89. LUISHA MINING	126 041,09
24. KAI PENG MINING	5 310 774,93	57. SOCIETE D'EXPLOITATION DU GISEMENT DE SHAMITUMBA	373 007,55	90. LA MINIERE DE LA LUKUGA	125 162,37
25. METAL MINIER SARL	5 231 806,24	58. BOLFAST	328 924,33	91. REGAL SUD KIVU	118 499,15
26. CONGO COBALT CORPORATION SARL	5 215 741,17	59. SODIFOR	305 365,03	92. KINSEVERE MINING RESSOURCES	118 241,70
27. SOCIETE NAMOYA MINING S.A.R.L	4 943 982,52	60. RUBACO SARL	304 745,96	93. SOCIETE D'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE MALEMBA NKULU SPRL	117 373,34
28. HUACHIN METAL LEACH SPRL	4 757 157,85	61. COMPAGNIE MINIERE DE SAKANIA SARL	302 678,79	94. CROWN - MINING SARL	117 256,72
29. SOCIETE MINIERE DU KATANGA	4 532 010,01	62. KGL SOMITURI SARL	276 314,91	95. SWANMINES SPRL	116 670,92
30. LA CONGOLAISE DES MINIER ET DE DEVELOPPEMENT (COMIDE)	3 875 884,64	63. MONGBWALU GOLD MINIER SA (ex: ASHANTI GOLDFIEDS KILO)	267 765,33	96. XING DA MINING SARL	116 338,42
31. RUBAMIN SARL	3 575 275,21	64. KATANGA METALS SARL	263 961,35	97. KGL ISIRO SPRL	116 211,04
32. CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION	3 442 459,83	65. KISANFU MINING SPRL	256 028,75	98. SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO	115 775,36
SPRL		CC AAAAUEAAA AAAAUAA COOAADAANY			
33. MACROLINK JIA YUAN MINING SARL	3 290 578,40	66. MANIEMA MINING COMPANY	248 023,87	99. FMR DEVELOPMENT SARL	100 468,18



Observations

Tenant compte de la matérialité et, en comparaison avec le périmètre 2015, seize (16) nouvelles entreprises minières intègrent le périmètre 2016. Il s'agit de :

- 1. MM Mining
- 2. VIRGINIKA MINING
- 3. LA MINIERE DE KALUNKUDI
- 4. LOMAMI RESOURCES
- 5. MUYA RESOURCES
- 6. HUAYING TRADING
- 7. VIRJI SHIRAZ
- 8. ETOILE D'ORIENT

- 9. LUISHA MINING
- 10. REGAL SUD KIVU
- 11. SOCIETE D'EXPLOITATION DE SHAMITUMBA
- 12. KINSEVERE MINING RESOURCES
- 13. CROWN MINING
- 14. XIN DA MINING
- 15. KGL ISIRO
- **16. FMR DEVELOPPEMENT**

ii) Sélection des entreprises minières sur base du statut "EPE"

En sus des EPE qui ont rempli le critère de matérialité, nous avons retenu dans le périmètre toutes les autres EPE quand bien même elles avaient effectué des paiements inférieurs au seuil. Il s'agit de :

N°	Nom de l'EPE	Paiement (USD)
1.	SAKIMA	72 066
2.	SODIMICO	53 607
3.	SCMK-Mn	-

iii) Sélection des entreprises minières sur base du critère de participation à des périmètres antérieurs

Nous avons inclus dans le périmètre toutes les entreprises retenues dans le périmètre précèdent, quand bien même elles n'ont pas atteint le seuil de matérialité. Ci–dessous la liste de ces entreprises.

N°	Nom de l'entreprise	Paiement (USD)
1.	OM METAL RESSOURCES SARL	98 739,08
2.	PHELPS DODGE CONGO SARL	92 302,88
3.	SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CASSITERITE AU KATANGA	82 570,06
4.	AURUM SARL	30 017,15
5.	MURUMBI MINERALS SPRL	29 412,87
6.	JMT MINING SARL	23 176,64
7.	DE BEERS DRC EXPLORATION	20 814,31
8.	DFSA MINING CONGO	20 000,00
9.	SOCIETE MINIERE DE MITWABA	14 188,53
10.	SOGEWYZ	12 071,15
11.	CLUFF MINING CONGO SPRL	4 672,25
12.	COMPAGNIE MINIERE DE TONDO	343,81
13.	ENTREPRISE MINIERE DE MUSOSHI	0,00
14.	STR MINING	0,00
15.	SOCIETE MINIERE DE KOLWEZI	0.00
16.	SOCIETE IMMOBILIERE DU CONGO	0,00
17.	ORAMA PROPERTIES	0,00

N.B : Cette liste ne comprend pas les entreprises des périmètres précédents concernées par les observations 1), 2) et 3) ci-dessous.

Initiative pour la Transparence des Industries Extractives

Secrétariat Technique

iv) Sélection des entreprises minières sur base du critère de « JV » d'une EPE

Le Comité exécutif avait opté que toutes les JV soient incluses dans le périmètre même si leurs paiement étaient en deçà du seuil de matérialité.

A ce titre, cinq (5) nouvelles JV ont été recensées et intègrent le périmètre. Il s'agit de :

N°	Nom de la JV	Paiement	Nom de l'EPE
1.	SOCIETE MINIERE DE DEZIWA	-	GECAMINES
2.	KAMBOVE MINING SAS	-	GECAMINES
3.	LUALABA MINING RESOURCES SAS	1 544	GECAMINES
4.	DATHCOM	90 000	COMINIERE
5.	UNITED COMINIERE	-	COMINIERE

Observations

1) Les entreprises suivantes ont soit fermé ou cessé toute activité depuis 2015. Nous recommandons de les sortir du périmètre de réconciliation 2016 et de capter leurs éventuels paiements au moyen d'une déclaration unilatérale de l'Etat. Il s'agit de :

N°	Nom de l'entreprise
1.	Groupe BAZANO
2.	STE D'EXPLOITATION DE CHABARA
3.	COMPAGNIE MINIERE DE DILALA
4.	EXACO
5.	HUACHIN MINING
6.	MAGMA MINERALS
7.	PANCOM MINING RDC
8.	RIO TINTO RDC*
9.	SEMHKAT

^{*}Ne sera pas comprise dans la déclaration unilatérale.

2) Quoiqu'ayant participé aux périmètres précédents, les entreprises ci-dessous n'ont effectué aucun paiement en 2014 et 2015. Nous recommandons de les sortir du périmètre de conciliation 2016 et de les inclure, en tant que JV, dans le périmètre de déclarations unilatérales. Il s'agit de :

1	ALSESY TRADING
2	BON GENI MINING
3	WANGA Mining

- 3) Une entreprise, MINZOTO, partenaire et non JV de la SOKIMO est demeurée introuvable en 2015 et en 2016. Nous proposons de la sortir du périmètre de conciliation et de l'inclure dans la déclaration unilatérale de l'Etat.
- 4) EGMF, entreprise multisectorielle, a cédé ses permis de recherche en 2015 et n' a gardé que ses droits de carrière. De ce fait, nous recommandons sa sortie du périmètre ITIE-RDC 2016.



L'annexe 2 reprend les données de base collectées auprès des AFE et EPE qui ont servi à déterminer le périmètre.

La liste des entreprises retenues dans le périmètre de réconciliation est détaillée par l'annexe 4.



2.2.3. Détermination du Périmètre des entités étatiques

Nous avons reçu des Régies financières, des EPE, des directions des recettes provinciales et d'autres entités de l'Etat, les données sur divers types de recettes qu'elles ont perçues en 2016 des industries extractives. Après leur traitement et, tenant compte du périmètre des entreprises et des flux de paiements, nous recommandons de retenir les entités suivantes:

Entités Etatiques	Secteur Minier	Secteur Pétrolier
1. Agences Financières de l'Etat		
Direction Générale des Impôts (DGI)	✓	✓
Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation (DGRAD)	✓	✓
Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA)	✓	
Secrétariat Général du Ministère des Hydrocarbures (SGH)		✓
Agence Congolaise de l'Environnement		✓
Banque Centrale du Congo (BCC)	✓	✓
Direction des Recettes du Haut Katanga (DRHKAT)	✓	
Direction des Recettes de Lualaba (DRLU)	✓	
Ministère provincial des Mines du Nord Kivu	✓	
2. Entreprises du Portefeuille de l'Etat (EPE)		
Gécamines, Sokimo, Sodimico, Scmk-Mn, Cominière, Sakima, Miba et Sacim	✓	
Sonahydroc s.a		✓

Constatations:

- •La BCC intègre le périmètre de conciliation ITIE-RDC 2016, en exécution de la décision du Comité Exécutif et de la recommandation N° 11 de l'Administrateur indépendant issue du Rapport ITIE-RDC 2015.
- •La Direction Provinciale des Recettes de Lualaba (DPRLU), la Direction des Recettes du Haut-Katanga (DRHKAT) et le Ministère provincial des Mines du Nord Kivu intègrent le périmètre ITIE-RDC 2016 en raison des recettes matérielles perçues au titre de TC, TVD, ICMH et taxe de développement.



Observations

- •Nous avons reçu des Directions des Recettes Provinciales, les données sur les recettes qu'elles ont encaissées du secteur extractif. De leur traitement, il ressort que, hormis le Haut Katanga, le Lualaba et le Nord Kivu (Ministère des Mines) qui ont renseigné des recettes significatives reçues des industries extractives, les recettes communiquées par les autres drections provinciales des recettes sont moins significatives ou sont significatives mais relèvent soit de l'artisanat minier, soit des carrières ou de la forêt. Il s'agit des provinces ci-après : HAUT UÉLÉ, BAS UÉLÉ, TSHOPO, TANGANYIKA, MANIEMA, NORD-KIVU, SUD KIVU, KASAÏ CENTRAL, KASAÏ, KASAÏ ORIENTAL, KINSHASA, KONGO CENTRAL ET KWILU. Par conséquent, ces flux hors champ et ces directions des recettes n'ont pas été retenus dans le Périmètre de conciliation.
- •Les provinces de l'EQUATEUR et du NORD UBANGI nous ont informés qu'elles n'avaient encaissé aucune recette du secteur extractif. En conséquence, ces deux provinces n'ont pas été sélectionnées dans le périmètre. Malgré plusieurs relances, nous n'avons pas reçu de réponse provenant des provinces suivantes: KWANGO, MAINDOMBE, TSHUAPA, MONGALA, SUD-UBANGI, SANKURU, LOMAMI, HAUT-LOMAMI, ET ITURI. Toutefois, il convient de préciser que les cinq premières citées sont essentiellement forestières, qu'il se développe une activité minière artisanale dans le Sankuru, tandis que dans les deux dernières, il est observé une timide activité extractive industrielle. Les recettes perçues par les Directions des recettes provinciales sont reprises à l'annexe 6
- Dans le Rapport ITIE-RDC 2015, l'Administrateur Indépendant a identifié, dans "Autres paiements significatifs" déclarés par les entreprises, deux flux encadrés par le CEEC pour lesquels il a recommandé de collecter des informations et de voir dans quelle mesure les inclure dans les prochains Rapports. Cependant, après traitement des données reçues du CEEC, nous avons constaté qu'elles n'étaient pas désagrégées par entreprise et par flux, d'où la difficulté d'isoler les seuls paiements des entreprises industrielles et d'en apprécier la matérialité.

De ce qui précède, nous recommandons:

- 1) de retenir dans le périmètre de déclarations unilatérales, huit (8) directions provinciales des recettes dans lesquelles on retrouve une activité extractive industrielle, mais dont les recettes recensées sont peu significatives. Il s'agit de : KASAÏ ORIENTAL, HAUT-UÉLÉ, ITURI, SUD-KIVU, MANIEMA, NORD KIVU, HAUT-LOMAMI et TANGANYIKA.
- 2) d'approcher et de sensibiliser le CEEC dans la perspective de sa prochaine intégration dans le périmètre ITIE.



2.2.4. Périmètre de déclaration unilatérale de l'Etat

Secteur des Hydrocarbures

- 1. SOCO E&P RDC
- 2. CABINDA GULF OIL COMPANY

Secteur Minier

La liste des entreprises concernées par la déclaration unilatérale est reprise à l'annexe 5 infra.

2.2.5. Détermination des seuils de matérialité des écarts

En vue d'assurer la cohérence et la convergence dans l'optique de réduire au maximum les écarts entre les déclarations des entreprises et les déclarations de l'Etat, nous recommandons comme seuil de :

- au plus 1% du total des recettes déclarées par l'Etat, pour l'écart global après ajustement.
- au moins 1% du seuil de matérialité (soit 1 000 USD) pour l'écart de réconciliation des déclarations. Ce montant est le minimum à partir duquel le conciliateur devra requérir auprès des parties déclarantes les justificatifs nécessaires pour procéder à l'analyse et à l'ajustement des écarts identifiés.

2.2.6. Degré de désagrégation des données

Les données du rapport ITIE RDC 2016 seront détaillées par entité perceptrice, par entreprise et par flux. Les paiements seront présentés par date et par quittance/reçu ou autre pièce d'encaissement.

2.2.7. Etablissement des responsabilités dans la production du Rapport ITIE-RDC 2016

Le Comité Exécutif a convenu, le 13 juin 2017, de produire séparément le rapport de conciliation 2016 et le rapport contextuel du même exercice. En conformité avec les termes de référence, la production du rapport de conciliation relève de la responsabilité de l'Administrateur Indépendant tandis que celle du rapport contextuel est de la responsabilité du Secrétariat Technique qui a reçu mandat du Comité Exécutif à cet effet.

En plus des travaux liés au rapprochement des déclarations, l'administrateur émettra des recommandations et une opinion sur les données conciliées. Le rapport de conciliation portera sur les revenus et données contextuelles conciliables.

Le rapport contextuel 2016 porte sur les données contextuelles non réconciliables reprises à *l'annexe 7* qui en donne aussi la méthodologie de collecte et de traitement.

Le Secrétariat Technique a pour tâche de les collecter, les analyser et produire un rapport ad hoc en veillant à l'exhaustivité et à la fiabilité.



III. Outils du Rapport ITIE-RDC 2016

3.1. Outils de collecte et de traitement des données

La collecte des données pour le Rapport ITIE-RDC 2016 va s'effectuer au moyen des formulaires de déclaration convenus par le Comité Exécutif et contenus dans le progiciel T/SL. Grâce aux accès fournis aux parties déclarantes, celles-ci les téléchargent, les remplissent (hors système) et les chargent enfin dans le progiciel qui les traitent automatiquement. Un modèle de formulaires de déclaration est présenté à *l'annexe 8*.

Le conciliateur et le Secrétariat Technique vont utiliser intégralement le T/SL pour produire respectivement le rapport de réconciliation et le rapport contextuel.

Le conciliateur, assisté du Secrétariat Technique, effectuera tous les travaux de réconciliation dans le T/SL conformément aux termes de référence de l'Administrateur Indépendant.

3.2. Mécanisme de fiabilisation des données.

Conformément à l'Exigence 4.9 de la Norme ITIE 2016 relative à la qualité des données et à leur vérification, le Comité Exécutif a convenu du mécanisme de fiabilisation des données suivant :

1) Pour les données en numéraires

Entreprises extractives

- (a) Pour les entreprises extractives ayant l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes (CAC), le formulaire de déclaration doit :
 - porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise et doit être accompagné des états financiers certifiés de l'entreprise pour l'année 2016 ou de tout autre document signé par le Commissaire aux comptes attestant la certification des états financiers de 2016; ou
 - porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise et être certifié par un auditeur externe (qui peut être le commissaire aux comptes).
- (b) Pour les entreprises n'ayant pas l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes conformément aux prescrits de l'OHADA, le formulaire de déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise.

Régies financières

Pour les Régies financières, le formulaire de déclaration doit :

- porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager la Régie financière ; et
- être certifié par l'Inspection Générale des Finances (IGF).

L'IGF devra produire une note décrivant la méthodologie de travail pour la certification des déclarations ITIE des régies financières.



Note:

❖ Dans le Rapport ITIE-RDC 2015, l'Administrateur Indépendant, avait recommandé au Comité Exécutif de prévoir l'obligation de la certification des formulaires des déclarations des entreprises extractives par un auditeur externe (qui peut être le Commissaire aux Comptes).

Pour permettre aux entreprises de s'adapter à ce nouveau mécanisme de fiabilisation, nous recommandons au Comité Exécutif de:

- maintenir le mécanisme ci-dessus tel qu'il l'avait convenu pour les rapports précédents.
- sensibiliser les entreprises à intégrer dans le processus d'audit externe, la certification des données ITIE par le contreseing des formulaires de déclaration par l'auditeur externe, en vue d'en attester la conformité avec les états financiers audités.
- Pour les EPE, en cas de défaut de commissaire aux comptes ou d'auditeur externe, l'IGF sera sollicitée pour certifier leurs déclarations.

2) Pour les données Contextuelles :

Les données contextuelles seront certifiées comme suit :

- Pour les entreprises : par la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise.
- Pour les entités de l'Etat : par la signature d'un haut responsable de l'entité ou d'une personne habilitée à engager l'entité en question qui peut être un ministère, un service ou un organisme.



Annexes



Annexe 1. Données de base collectées auprès des AFE et des EPE pour la détermination du Référentiel ITIE-RDC 2016.

SECTEUR PETROLIER

No	FLUX	MONTANTS USD	CUMUL	CUMUL%
1	IBP	34 712 616,50	34 712 616,50	31,79%
2	MARGE DISTRIBUABLE	32 572 347,62	67 284 964,13	61,62%
3	ROYALTIES/DGRAD	13 647 757,78	80 932 721,90	74,12%
4	PARTICIPATION	10 278 402,64	91 211 124,55	83,54%
5	DIVIDENDES	5 388 981,59	96 600 106,14	88,47%
6	PASSAGE GAZODUC	4 183 592,80	100 783 698,93	92,31%
7	IPR-IER	3 803 908,43	104 587 607,36	95,79%
8	AMR A	1 793 393,91	106 381 001,27	97,43%
9	TAXE STATISTIQUE	1 780 717,19	108 161 718,46	99,06%
10	AMR B	590 999,41	108 752 717,87	99,60%
11	FRAIS DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL	149 835,33	108 902 553,20	99,74%
12	FRAIS DE FORMATION CADRE CONGOLAIS	148 101,00	109 050 654,20	99,88%
13	DTI	64 558,37	109 115 212,57	99,94%
14	EFCB	49 508,84	109 164 721,41	99,98%
15	DROITS SUPERFICIAIRES ANNUELS PAR CARRE	12 810,86	109 177 532,27	99,99%
16	DTE	7 105,72	109 184 638,00	100,00%
		109 184 638,00		

SECTEUR MINIER

No	FLUX	MONTANTS USD	CUMUL	CUMUL%
1	DTI	203 079 961,71	203 079 961,71	23,08%
2	REDEVANCE MINIERE	110 266 865,25	313 346 826,96	35,62%
3	CESSION PARTS SOCIALES GCM	110 000 000,00	423 346 826,96	48,12%
4	IPR-IER	86 608 984,59	509 955 811,55	57,96%
5	IBP	70 474 089,18	580 429 900,73	65,97%
6	DTE	69 357 362,21	649 787 262,94	73,86%
7	TVD	54 429 867,40	704 217 130,34	80,04%
8	TAXE CONCENTRES	43 904 568,12	748 121 698,46	85,03%
9	AMR A	29 336 154,32	777 457 852,78	88,37%
10	AMODIATION	20 924 713,26	798 382 566,03	90,75%
11	PAS DE PORTE	19 297 680,00	817 680 246,03	92,94%
12	FRAIS DE CONSULTANCE	14 260 282,90	831 940 528,93	94,56%
13	ROYALTIES	13 059 836,03	845 000 364,96	96,04%
14	DROITS SUPERFICIAIRES ANNUELS PAR CARRE	12 093 085,25	857 093 450,22	97,42%
15	AMR B	9 459 871,79	866 553 322,01	98,49%
16	ROYALTIES/DGRAD	4 181 000,73	870 734 322,74	98,97%
17	IM	3 038 363,95	873 772 686,69	99,31%
18	РМН	1 296 547,48	875 069 234,16	99,46%
19	REDEVANCE ANNUELLE	949 887,03	876 019 121,20	99,57%
20	SEUIL DE PRODUCTION	793 820,00	876 812 941,20	99,66%
21	TAXE DE DEVELOPPEMENT	588 121,00	877 401 062,20	99,73%
22	PENALITE TRESOR/DGRAD	534 106,38	877 935 168,57	99,79%
23	BONUS DE DECOUVERTE	500 000,00	878 435 168,57	99,84%
24	PENALITE DGRAD	389 330,95	878 824 499,52	99,89%
25	REDEVANCE SUR L'EXPLOITATION DES EAUX NATURELLES DE SURFACE	337 499,60	879 161 999,12	99,93%
26	IMPOT SUR LA SUPERFICIE DES CONCESSIONS	206 691,16	879 368 690,28	99,95%



No	FLUX	MONTANTS USD	CUMUL	CUMUL%
	MINIERES ET DES HYDROCARBURES			
27	INDEMNITE FORFETAIRE	195 000,00	879 563 690,28	99,97%
28	BONUS DE SIGNATURE	90 000,00	879 653 690,28	99,98%
29	EFCB	55 473,70	879 709 163,98	99,99%
30	AGREMENT ENTITE DE TRAIT	46 335,95	879 755 499,93	99,99%
31	TAXE EXPLOITATION DES EAUX NATURELLES DE SURFACE OU SOUTERRAINES	12 776,35	879 768 276,28	100,00%
32	AUTORISATION D'EXPORTATION DES MINERAIS A L'ETAT BRUT	12 370,99	879 780 647,28	100,00%
33	TAXE SUR EXPORTATION CONCENTREES ET VOIRIE	10 920,97	879 791 568,25	100,00%
34	ICA	10 524,53	879 802 092,78	100,00%
35	EXPLOITATION DES CONCENTEES BOTANNES	2 500,00	879 804 592,78	100,00%
36	EXPORTATION DES ECHANTILLONS	491,16	879 805 083,94	100,00%
37	ATTESTATION D'EXEMPTION	456,78	879 805 540,72	100,00%
38	IMPRIME	22,59	879 805 563,31	100,00%
		879 805 563,31		



Annexe 2. Données de base collectées auprès des AFE et des EPE pour la détermination du Périmètre ITIE-RDC 2016

SECTEUR PETROLIER

Nº	RAISON SOCIALE	MONTANTS USD	CUMUL	CUMUL %
1	MUANDA INTERNATIONAL OIL COMPANY	40 399 628,36	40 399 628,36	37,00%
2	TEIKOKU OIL DRC	24 933 261,17	65 332 889,54	59,84%
3	RECHERCHE EXPLOITATION PETROLIERE (PERENCOREP)	17 972 621,16	83 305 510,69	76,30%
4	LIREX	15 593 904,88	98 899 415,57	90,58%
5	CHEVRON ODS LIMITED (ex ODS LIMITED)	5 695 465,18	104 594 880,76	95,80%
6	CABINDA OIL	4 183 592,80	108 778 473,55	99,63%
7	TOTAL E&P RDC SPRL	221 499,42	108 999 972,97	99,83%
8	SOCO EXPLORATION & PRODUCTION DRC	83 220,91	109 083 193,89	99,91%
9	OIL OF DR CONGO SPRL	51 935,27	109 135 129,16	99,95%
10	COHYDRO	49 508,84	109 184 638,00	100,00%
		109 184 638,00		

SECTEUR MINIER

No	RAISON SOCIALE	MONTANTS USD	CUMUL	CUMUL %
	MUTANDA MINING SARL	138 069 811,14	138 069 811,14	15,69%
	TENKE FUGURUME MINING	124 092 479,94	262 162 291,08	29,80%
	COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGANYAMBO			
3	(METALKOL)	112 634 169,28	374 796 460,36	42,60%
4	KIBALI GOLDMINES SA	80 066 845,74	454 863 306,10	51,70%
5	BOSS MINING	45 451 739,40	500 315 045,50	56,87%
6	MMG KINSEVERE SARL (Ex. AMCK MINING SPRL)	45 364 268,87	545 679 314,38	62,02%
7	FRONTIER	39 482 426,34	585 161 740,72	66,51%
8	CHEMICAL OF AFRICA	33 677 548,68	618 839 289,40	70,34%
9	RUASHI MINING	28 312 386,16	647 151 675,56	73,56%
10	KAMOTO COPPER COMPANY (KCC)	20 389 148,59	667 540 824,15	75,87%
11	CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SARL	17 866 949,30	685 407 773,45	77,90%
12	SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOI S.A	16 393 308,68	701 801 082,13	79,77%
13	SHITURU MINING CORPORATION	14 971 902,73	716 772 984,86	81,47%
14	LA MINIERE DE KALUMBWE MYUNGA (MKM)	10 830 248,26	727 603 233,13	82,70%
15	GECAMINES	9 759 667,81	737 362 900,94	83,81%
16	COMPAGNIE MINIERE DE LUISHA	8 557 496,74	745 920 397,68	84,78%
17	IVERLAND MINING CONGO SARL	7 801 891,58	753 722 289,25	85,67%
18	CNMC HUACHIN MABENDE MINING SPRL	6 686 005,39	760 408 294,64	86,43%
19	COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE SPRL	6 163 169,29	766 571 463,93	87,13%
20	SOCIETE TWANGIZA MINING S.A.R.L	6 050 763,43	772 622 227,36	87,82%
21	KAMOA COPPER SA (ex: AFRICAN MINERALS(BARBADOS)	5 720 710,05	778 342 937,40	88,47%
22	LA COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE GLOBAL (COMMUS)	5 536 884,16	783 879 821,57	89,10%
23	SINO CONGOLAISE DES MINES SARL (SICOMINES)	5 531 417,64	789 411 239,21	89,73%
24	KAI PENG MINING	5 310 774,93	794 722 014,14	90,33%
25	METAL MINIER SARL	5 231 806,24	799 953 820,37	90,92%
26	CONGO COBALT CORPORATION SARL	5 215 741,17	805 169 561,55	91,52%
27	SOCIETE NAMOYA MINING S.A.R.L	4 943 982,52	810 113 544,06	92,08%
28	HUACHIN METAL LEACH SPRL	4 757 157,85	814 870 701,91	92,62%
29	SOCIETE MINIERE DU KATANGA	4 532 010,01	819 402 711,92	93,13%
30	LA CONGOLAISE DES MINIER ET DE DEVELOPPEMENT (COMIDE)	3 875 884,64	823 278 596,56	93,58%
31	RUBAMIN SARL	3 575 275,21	826 853 871,77	93,98%
32	CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION SPRL	3 442 459,83	830 296 331,60	94,37%
33	MACROLINK JIA YUAN MINING SARL	3 290 578,40	833 586 910,00	94,75%
				27





	Extractives			
N ^o	RAISON SOCIALE	MONTANTS USD	CUMUL	CUMUL %
34	STE ANHUI CONGO d'INVEST.MIN/SACIM	3 208 994,67	836 795 904,67	95,11%
35	SOCIETE MINIERE DE MOKU BEVERENDI	3 109 836,81	839 905 741,48	95,46%
36	SOCIETE DE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI	3 078 069,74	842 983 811,22	95,81%
37	KINSENDA COPPER COMPANY SARL(KICC)	2 673 621,96	845 657 433,18	96,12%
38	KIPUSHI CORPORATION SARL	2 634 880,31	848 292 313,49	96,42%
39	GROUPEMENT POUR LE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI	2 396 690,32	850 689 003,81	96,69%
40	MINING MINERAL RESSOURCE SARL	2 115 900,34	852 804 904,15	96,93%
41	MM MINING	1 798 876,94	854 603 781,08	97,14%
42	ALPHAMIN BISIE MINING SA (EX.MINING AND PROCESSING CONGO)	1 768 155,19	856 371 936,28	97,34%
43	SOCIETE MINIERE DE BISUNZU	1 714 473,24	858 086 409,51	97,53%
44	ANVIL MINING CONGO SARL	1 697 462,10	859 783 871,61	97,72%
45	MINIERE DE ZANIKODO (MIZAKO)	1 607 915,64	861 391 787,24	97,91%
46	BANRO CONGO MINING	1 184 197,26	862 575 984,51	98,04%
47	FEZA MINING SAS	1 154 654,29	863 730 638,80	98,17%
48	GOLDEN AFRICAN RESOURCES SARL	951 795,93	864 682 434,73	98,28%
49	CONGO JINJUN CHENG MINING COMPAGNY	847 789,21	865 530 223,94	98,38%
50	LUNA MINING SPRL	747 418,11	866 277 642,05	98,46%
51	LA MINIERE DE KASOMBO SAS	658 543,09	866 936 185,14	98,54%
52	VIRGINIKA MINING SARL	628 135,45	867 564 320,59	98,61%
53	DRAGON INTERNATIONAL MINING SARL	496 415,76	868 060 736,35	98,67%
54	COMPAGNIE MINIERE DU SUD KATANGA	483 056,52	868 543 792,87	98,72%
55	GIRO GOLDFIELDS	438 817,50	868 982 610,37	98,77%
56	IVANHOE MINES EXPLORATION SARL	436 314,66	869 418 925,03	98,82%
57	SOCIETE D'EXPLOITATION DU GISEMENT DE SHAMITUMBA	373 007,55	869 791 932,58	98,86%
58	BOLFAST	328 924,33	870 120 856,90	98,90%
59	SODIFOR	305 365,03	870 426 221,93	98,93%
60	RUBACO SARL	304 745,96	870 730 967,89	98,97%
61	COMPAGNIE MINIERE DE SAKANIA SARL	302 678,79	871 033 646,68	99,00%
62	KGL SOMITURI SARL	276 314,91	871 309 961,59	99,03%
63	MONGBWALU GOLD MINIER SA (ex: ASHANTI GOLDFIEDS KILO)	267 765,33	871 577 726,92	99,06%
64	KATANGA METALS SARL	263 961,35	871 841 688,27	99,09%
65	KISANFU MINING SPRL	256 028,75	872 097 717,03	99,12%
66	MANIEMA MINING COMPANY	248 023,87	872 345 740,89	99,15%
67	SOCOMEX CONGO	218 671,64	872 564 412,53	99,18%
68	SOCIETE LUGUSHWA MINING S.A.R.L	213 962,05	872 778 374,58	99,20%
69	SASE MINING SARL	210 609,29	872 988 983,87	99,23%
70	CNRMEDEA S.A	208 476,23	873 197 460,10	99,25%
71	MANONO MINERALS SARL	187 227,72	873 384 687,82	99,27%
72	LA MINIERE DE KALUNKUNDI	183 989,57	873 568 677,39	99,29%
73	TIGER CONGO	181 365,39	873 750 042,78	99,31%
74	LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE	178 080,48	873 928 123,27	99,33%
75	LOMAMI RESSOURCES	170 503,13	874 098 626,39	99,35%
76	SOCIETE KAMITUGA MINING S.A.R.L	163 753,97	874 262 380,37	99,37%
77	SOCIETE MINIERE DE BAKWANGA (MIBA)	161 114,67	874 423 495,04	99,39%
78	MUYA RESSOURCES	159 201,40	874 582 696,44	99,41%
79	HUA YING TRADING COMPAGNY	158 521,96	874 741 218,40	99,42%
80	METAL CHEMICAL (METACHEM)	151 155,01	874 892 373,41	99,44%
81	VIRJI SHIRAZ	138 790,00	875 031 163,41	99,46%
82	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU KATANGA SA (SODIMIKA)	137 782,06	875 168 945,47	99,47%
83	TANGANYIKA MINING COMPANY SPRL	136 372,96	875 305 318,43	99,49%
84	LONG FEI MINING	132 208,59	875 437 527,02	99,50%
85	SINO KATANGATIN	128 828,31	875 566 355,33	99,52%



	Extractives			
No	RAISON SOCIALE	MONTANTS USD	CUMUL	CUMUL %
86	ETOILE D'ORIENT	127 790,55	875 694 145,87	99,53%
87	LONCOR RESSOURCES	127 374,58	875 821 520,46	99,55%
88	SOCIETE MINIERE DE LUPATAPATA (SMLD)	127 199,74	875 948 720,20	99,56%
89	LUISHA MINING	126 041,09	876 074 761,29	99,58%
90	LA MINIERE DE LA LUKUGA	125 162,37	876 199 923,66	99,59%
91	REGAL SUD KIVU	118 499,15	876 318 422,81	99,60%
92	KINSEVERE MINING RESSOURCES	118 241,70	876 436 664,50	99,62%
93	SOCIETE D'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE MALEMBA NKULU SPRL	117 373,34	876 554 037,85	99,63%
94	CROWN - MINING SARL	117 256,72	876 671 294,57	99,64%
95	SWANMINES SPRL	116 670,92	876 787 965,49	99,66%
96	XING DA MINING SARL	116 338,42	876 904 303,92	99,67%
97	KGL ISIRO SPRL	116 211,04	877 020 514,96	99,68%
98	SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO	115 775,36	877 136 290,32	99,70%
99	FMR DEVELOPMENT SARL	100 468,18	877 236 758,50	99,71%
100	OM METAL RESSOURCES SARL	98 739,08	877 335 497,58	99,72%
101	MABENDE MINING SARL	92 523,36	877 428 020,95	99,73%
	PHELPS DODGE CONGO SARL	92 302,88	877 520 323,82	99,74%
103	DATHCOM	90 000,00	877 610 323,82	99,75%
	GROUPE BAZANO SPRL	86 803,41	877 697 127,23	99,76%
104	SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CASSITERITE AU KATANGA SPRL	82 570,06	877 779 697,29	99,77%
106	CONGO MINING MINERAL	92.072.00	077 061 770 20	00 700/
		82 073,00	877 861 770,29	99,78%
107	LEDA MINING CONGO SARL	80 343,22	877 942 113,51	99,79%
108	DEZITA INVESTMENTS	76 667,19	878 018 780,70	99,80%
109	KATANGA MEGA MINING	74 620,89	878 093 401,59	99,81%
110	SOCIETE AURIFERE DU KIVU ET DU MANIEMA	72 066,03	878 165 467,62	99,81%
	IRON MOUNTAIN	67 516,34	878 232 983,96	99,82%
	SOGECOM sarl	65 538,51	878 298 522,48	99,83%
	MANIEMA GOLD SPRL SOCIETE D'EXPLORATION MINIERE DU HAUT	59 288,07	878 357 810,54 878 416 704,10	99,84%
114	KATANGA(ANMERCOSA)	58 893,55	,	99,84%
115	WILLEM MINERALS COMPANY SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU	56 818,95	878 473 523,05	99,85%
116	CONGO	53 607,54	878 527 130,58	99,85%
117	RICA	49 394,13	878 576 524,71	99,86%
118	NORD KAT GROUP SARL	43 489,92	878 620 014,63	99,87%
119	MIDAMINES	41 905,78	878 661 920,41	99,87%
120	MINIERE DU MANIEMA	39 680,47	878 701 600,88	99,87%
121	HUACHIN MINING SARL	38 729,86	878 740 330,74	99,88%
122	BASMA	37 311,36	878 777 642,11	99,88%
123	KANUKA MINING COMPANY SARL	36 043,25	878 813 685,35	99,89%
124	YA FEI MINING	35 146,45	878 848 831,80	99,89%
125	WB KASAI	32 851,62	878 881 683,42	99,89%
126	KISENGO MINING SPRL	31 977,28	878 913 660,70	99,90%
127	BAKULIKIRA NGUMA Dieudonné	30 226,17	878 943 886,87	99,90%
128	AURUM SARL	30 017,15	878 973 904,03	99,91%
129	MURUMBI MINERALS SPRL	29 412,87	879 003 316,90	99,91%
130	RASH ET RASH sarl	28 912,30	879 032 229,20	99,91%
131	MAIKO MINERAL	28 859,55	879 061 088,75	99,92%
132	BANZE LUBUNJI	25 627,22	879 086 715,98	99,92%
133	MANKUBWA YASUPA	25 030,13	879 111 746,11	99,92%
134	LUENDU KADUNYI SACOR	23 981,44	879 135 727,55	99,92%
135	TSM ENTREPRISE	23 816,52	879 159 544,07	99,93%
136	JMT MINING SARL	23 176,64	879 182 720,71	99,93%
137	CONGO MINERALS AND METALS	23 073,83	879 205 794,54	99,93%



Nº	RAISON SOCIALE	MONTANTS USD	CUMUL	CUMUL %
138	COEXCO CONGO	21 414,57	879 227 209,11	99,93%
138	DE BEERS DRC EXPLORATION	20 814,31	879 227 209,11 879 248 023,42	99,93%
140	MIKUBA MINING	20 745,90	879 248 023,42 879 268 769,32	99,94%
_	DESA MINING CONGO	20 000,00	879 288 769,32	99,94%
	GEM DIAMOND LONGATSHIMO	19 717,21	879 288 709,32 879 308 486,53	99,94%
	EQUITY MANAGEMENT	19 579,12	879 308 480,53 879 328 065,65	99,95%
143	MULTI CONSORTIUM INTERNATIONAL (MCI)	17 869,16	879 345 934,81	99,95%
	KAHILU MBAKA	17 416,04	879 363 350,85	99,95%
146	GEMCO SPRL	15 466,58	879 378 817,44	99,95%
147	DIVINA LAND MINING	15 200,00	879 394 017,44	99,95%
148	GORRION PROPERTIES	14 847,34	879 408 864,78	99,95%
149	MINIERE DE MITWABA	14 188,53	879 423 053,31	99,96%
150	KASHALA NSENDA	13 978,98	879 437 032,28	99,96%
151	OMEGA MINING SARL	13 059,73	879 450 092,02	99,96%
	GOMA MINING	12 777,86	879 462 869,88	99,96%
153	SOCIETE MINIERE DU KIVU	12 704,83	879 475 574,71	99,96%
	SOGEWYZ	12 071,15	879 487 645,86	99,96%
_	DA FEI MINING	11 516,67	879 499 162,54	99,97%
	LA MINIERE DU CONGO SPRL	11 074,56	879 510 237,10	99,97%
	E29 RESSOURCES	10 580,05	879 520 817,15	99,97%
	Antoine MUHIDAGIGA RUTEGA (AMUR)	9 559,14	879 530 376,29	99,97%
159	KATANGA CONSULTING COMPANY	9 341,42	879 539 717,71	99,97%
160	MAGMA MINERAL SPRL	8 607,31	879 548 325,02	99,97%
	GOLD MINING CORPORATION	8 508,70	879 556 833,72	99,97%
	AFRICA RESSOURCES	8 464,04	879 565 297,76	99,97%
163	BAKWAFIKA	8 464,04	879 573 761,79	99,97%
164	SOCIETE JEHOVAH JIREH	8 464,04	879 582 225,83	99,97%
165	TANTALE ET NOBIUM DU TANGANYIKA	8 029,75	879 590 255,59	99,98%
166	MBAKA KAWAYA	7 394,37	879 597 649,95	99,98%
167		7 053,36	879 604 703,32	99,98%
168	TALVO	7 053,36	879 611 756,68	99,98%
169	CONGO MINERALS SARL	6 892,48	879 618 649,16	99,98%
170	KGL EXPLORATION	6 792,49	879 625 441,65	99,98%
171	KUN TAI CONGO MINING	6 711,58	879 632 153,23	99,98%
172	MINESTONE	6 599,37	879 638 752,60	99,98%
173	WALNI MINERAL COMPANY (WAMICO SARL)	6 510,40	879 645 263,00	99,98%
174	DEVON RESSOURCES	6 403,73	879 651 666,73	99,98%
175	REGAL MANIEMA	6 337,28	879 658 004,01	99,98%
176	TRANSVALE MINING	6 076,41	879 664 080,42	99,98%
177	ADAMANTES	5 877,80	879 669 958,22	99,98%
178	SIMEON TSHISANGAMA	5 802,39	879 675 760,61	99,99%
179	SOCIETE OLIVE	5 771,99	879 681 532,61	99,99%
180	SILVER BACK RESOURCES SARL (SBR SARL)	5 387,54	879 686 920,15	99,99%
181	LUAMBO MINING SPRL	5 347,09	879 692 267,23	99,99%
182	KALONGWE MINING SARL	5 111,15	879 697 378,38	99,99%
183	CLAUDINE TABALA	4 856,34	879 702 234,71	99,99%
184	CLUFF MINING CONGO SPRL	4 672,25	879 706 906,96	99,99%
185	CHABARA	4 637,16	879 711 544,12	99,99%
186	SHARMA VIKAS	4 428,16	879 715 972,28	99,99%
187	SIKATENDE NEEMA	4 232,02	879 720 204,30	99,99%
188	IKULU LAMAJANA	4 164,57	879 724 368,86	99,99%
189	MINIERE DE KASONTA	3 996,91	879 728 365,77	99,99%
190	LETA MBAVU	3 699,47	879 732 065,24	99,99%
191	WENTONA PROPERTIES	3 642,80	879 735 708,04	99,99%
192	CONCORDE POUR L'INDUSTRIE ET L'EXPLOITATION SPRL	3 374,13	879 739 082,16	99,99%



No	RAISON SOCIALE	MONTANTS USD	CUMUL	CUMUL %
193	BARNET GROUP	3 321,94	879 742 404,11	99,99%
194	KOPPA MINING SERVICE	3 066,65	879 745 470,76	99,99%
_	FIRST MINING COMPANY	2 667,57	879 748 138,32	99,99%
196	PANCOM CONGO SPRL	2 652,26	879 750 790,58	99,99%
197	BIDUAYA	2 586,23	879 753 376,82	99,99%
198	MAPWAR FAUSTIN	2 586,23	879 755 963,05	99,99%
199	NDOBO MWAMBY	2 438,26	879 758 401,31	99,99%
200	CONGO UNITED	2 351,07	879 760 752,38	99,99%
	ZHENG XIN	2 292,22	879 763 044,61	100,00%
202	GROUPE KEPPY MUKESH	2 133,40	879 765 178,01	100,00%
203	GLOBAL MINING CONGO	2 081,05	879 767 259,06	100,00%
204	MWAMBA MUYEMBI	2 044,46	879 769 303,52	100,00%
205	CAETANO VICTOR CHIBALONZA (CAVICHI)	1 966,96	879 771 270,48	100,00%
206	BALE	1 921,11	879 773 191,59	100,00%
207	MUNONGA MIKUBA	1 880,68	879 775 072,27	100,00%
208	LEREXCOM MINING SARL	1 821,35	879 776 893,61	100,00%
209	SHAMAMBA BISIMWA"ETS NAMUKAYA"	1 785,46	879 778 679,07	100,00%
210	BAYONGWA	1 732,57	879 780 411,64	100,00%
211	LUWANDA KASIMU	1 649,55	879 782 061,19	100,00%
212	GEOSCIENCE CONGO	1 645,79	879 783 706,97	100,00%
213	LUALABA MINING RESOURCES SAS	1 544,44	879 785 251,41	100,00%
214	BASHENGEZI MIRINDI	1 507,75	879 786 759,16	100,00%
215	HAULING COMPANY	1 373,82	879 788 132,98	100,00%
216	BOMPANZE	1 267,68	879 789 400,66	100,00%
217	ROYAL GOLD INVESTMENTS	1 231,48	879 790 632,14	100,00%
218	AFRICO RESOURCES DRC SPRL	1 129,67	879 791 761,80	100,00%
219	PIMA MINING	1 022,23	879 792 784,03	100,00%
220	GROUPE MINIER KASHALA	953,21	879 793 737,24	100,00%
221	DUNIA BAKARANI	890,52	879 794 627,76	100,00%
	LIBERTY DIAMOND GROUP SARL	855,74	879 795 483,50	100,00%
	MATCHA CONSTRUCT	821,45	879 796 304,95	100,00%
	YUSUFU	801,95	879 797 106,91	100,00%
225	KAMPANGWE M. KALOBWA	697,27	879 797 804,18	100,00%
226	COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGAMYAMBO (METALKOL)	595,05	879 798 399,23	100,00%
227		591,06	879 798 990,29	100,00%
228	SOCIETE KALONGWE MINING S.A	589,39	879 799 579,68	100,00%
229	KAMBA MUZENGA	546,72	879 800 126,40	100,00%
230	GICC	538,67	879 800 665,07	100,00%
231	GLORY MINERAL	510,81	879 801 175,87	100,00%
232	RAND GOLD	491,16	879 801 667,03	100,00%
233	PALIMAU NAMADE	373,92	879 802 040,96	100,00%
234	GOLDEN GOLD	370,69	879 802 411,64	100,00%
235	COMPAGNIE MINIERE DE TONDO	343,81	879 802 755,45	100,00%
236	UKRAINE POLOGNE CONGO COMPANY	343,81	879 803 099,27	100,00%
237	GOLD DRAGON RESSOURCE RDC	326,36	879 803 425,63	100,00%
238	KORAL	300,00	879 803 725,63	100,00%
239	SOCIETE TANTALE MINING KATANGA SPRL	245,58	879 803 971,21	100,00%
240	FRETIN CONSTRUCT SPRL	209,55	879 804 180,76	100,00%
241	MAMBA TSHIBUYI	190,12	879 804 370,87	100,00%
	DOKOLO NDONA	156,39	879 804 527,26	100,00%
243	OR DU KATANGA SPRL	147,35	879 804 674,61	100,00%
244	ODIA KANYINDA	127,13	879 804 801,73	100,00%
245	KANENGELE NGOYA	126,75	879 804 928,48	100,00%
246	HASSAN ABDALLAH	123,62	879 805 052,09	100,00%



No	RAISON SOCIALE	MONTANTS USD	CUMUL	CUMUL %
247	ROTAX INTER	106,25	879 805 158,34	100,00%
248	EXPLOITATION ARTISANALE DU CONGO	98,23	879 805 256,57	100,00%
249	JINSHAN	89,91	879 805 346,48	100,00%
250	LA MINIERE DE KALUKUNDI	77,84	879 805 424,32	100,00%
251	MAPOTI OLELA	63,37	879 805 487,69	100,00%
252	MUSHAGALUSHA BIRINGANINE	63,36	879 805 551,05	100,00%
253	BMN MINING	12,26	879 805 563,31	100,00%
254	CORNERS STONES RESSOURCES DRC	0,00	879 805 563,31	100,00%
		879 805 563,31		





Annexe 3. Liste des flux de paiement retenus pour l'ITIE-RDC 2016

PRECEPTEUR	TYPE DES FLUX	SECTEUR	DECLARATIO
1. FLUX PAY	YES PAR LES ENTREPRISES EXTRACTIVES DESTINES AU TRESOR PUBLIC		
	Avis de Mise en Recouvrement (AMR A)	P, M	R
	Impôt sur les bénéfices et profits (IBP)	P, M	R
	Impôt Spécial forfaitaire (ISF)	P	R
DGI	Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR)	P, M	R
	Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés (IER)	P, M	R
	Impôt mobilier (IM)	P, M	R
	Impôt sur le Chiffre d'affaires à l'intérieur (ICAI)	M	R
	IBP sur prestations des personnes non résidentes en RDC	P, M	R
DGDA	Droits et Taxes à l'importation	M	R
	Droits et Taxes à l'exportation	M	R
	Autres frais liés au paiement de bonus	Р	R
	Bonus de signature	Р	R
	Bonus de production	P	R
	Bonus de Production des dix millionièmes barils	Р	R
	Bonus de Découverte Commerciale	P	R
	Bonus de Permis d'Exploration	Р	R
	Bonus de Renouvellement de permis d'exploration	Р	R
	Bonus de Permis d'Exploitation	Р	R
	Bonus de renouvellement de la Concession	Р	R
	Dividendes versées à l'Etat	P, M	R
	Pas-de-porte versés à l'Etat	M	R
	Ventes Actions et Parts Sociales de l'Etat	M	R
	Droits superficiaires annuels par carré	P, M	R
DGRAD	Marge distribuable (Profit-Oil Etat Puissance Publique)	Р	R
DUNAD	Participation (Profit-Oil Etat associé)	Р	R
	Pénalités versées au trésor	P, M	R
	Redevances minières (RM)	M	R
	Royalties	P, M	R
	Taxe de statistique (TS)	P	R
	Taxes sur les plus-values de cessions totales de l'intérêt de participation	P	R
	Vente de Licence	M	R
	Autorisation d'exportation	M	R
	Contribution au budget de l'Etat	P,M	R
	Frais de passage / Redevance superficiaire	P	R
	Taxe sur autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines	M	R
	Police des mines et hydrocarbures	P, M	R
	Amendes pour non-exécution de Programme	P	R
	Redevance annuelle (entité de traitement)	M	R
2. FLUX PAY	YES PAR LES ENTREPRISES EXTRACTIVES DESTINES AUX AFE ET EPE		
DGI	Avis de mise en recouvrement (AMR) B (50 % des pénalités)	P, M	R
DGRAD	Amendes et pénalités revenant à la DGRAD (40% des pénalités)	P, M	R
DGDA	Amendes et pénalités revenant à la DGDA (60% des pénalités)	P, M	R
	Frais de Services rendus à l'exportation (quotité revenant à la DGDA + intervenants)	M	R
	Cession d'actifs ou parts sociales	M	R
	Dividendes versées aux entreprises publiques	M	R
	Loyers d'amodiation et/ou rente mensuelle	M	R
	Pas-de-porte / Bonus de Transfert	P	R
	Royalties.	M	R
	Prestations de services/Assistance technique et financière	M	R
	Frais d'option	M	R
	Fonds versés à la GCM pour la vente des scories	M	R
	Paiement contractuel sur seuil de production atteint (500000TCU)	M	R
	Frais de consultance	M	R
	Remboursement de Prestations	M	R



PRECEPTEUR	TYPE DES FLUX	SECTEUR	DECLARATION
	Avance contractuel	M	R
	Frais de renonciation au droit de préemption	M	R
	Redevance supplémentaires sur les réserves additionnelles	M	R
	Indemnité forfaitaire	М	R
	Bonus de découverte	M	R
DRP	Taxe voiries et drainage	M	R
	Taxe concentrés	M	R
	Impôt sur la superficie des concessions minières et des hydrocarbures.	M	R
	Taxe de développement (iii)	M	R
SGH	Renouvellement de Permis d'exploitation	Р	R
	Banque de données	Р	R
	Contribution aux droits payables à l'Association des Pays Africains Producteurs de Pétrole (APPA)	Р	R
	Participation à l'effort de reconstruction nationale	Р	R
	Contribution à l'effort pour l'exploration de la Cuvette Centrale	Р	R
	Frais de formation des cadres Congolais	Р	R
ACE	Suivi de l'exécution du PAR, PGE et Audit Environnemental	Р	R
	Dépenses sociales	P,M	U
	Autres Paiements/Revenus significatifs	P,M	U

R : Déclaration réciproque

U : Déclaration unilatérale

(i), (ii), (iii): nouveaux flux identifiés lors du recensement des données

M: Minier

P: Pétrolier



Annexe 4. Liste des entreprises minières retenues dans le périmètre de réconciliation

- 1. ALPHAMINBISIE
- 2. ANVIL MINING CONGO SARL
- 3. AURUM
- 4. BANRO CONGO MINING
- 5. BOLFAST
- 6. BOSS MINING
- 7. CHEMICAL OF AFRICA
- 8. CLUFF MINING CONGO SPRL
- 9. CNMC HUACHIN MABENDE MINING SPRL
- 10. CNRMEDEA S.A
- 11. COMINIERE
- 12. COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS
- DE KINGANYAMBO (METALKOL)
- 13. COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE SPRL
- 14. COMPAGNIE MINIERE DE LUISHA
- 15. COMPAGNIE MINIERE DE SAKANIA SARL
- 16. COMPAGNIE MINIERE DE TONDO
- 17. MONGBWALU GOLD MINES S.A
- 18. COMPAGNIE MINIERE DU SUD KATANGA
- 19. CONGO COBALT CORPORATION SARL
- 20. CONGO DONGFANG INTERNATIONAL
- MINING SARL
- 21. CONGO INTERNATIONAL MINING
- CORPORATION SPRL
- 22. CONGO JINJUN CHENG MINING
- COMPAGNY
- 23. DE BEERS
- 24. DFSA MINING CONGO
- 25. DRAGON INTERNATIONAL MINING SARL
- 26. ENTREPRISE MINIERE DE MUSOSHI
- 27. FEZA
- 28. FRONTIER
- 29. GECAMINES
- 30. GIRO GOLD
- 31. GOLDEN AFRICA
- 32. GROUPEMENT POUR LE TERRIL DE
- LUBUMBASHI
- 33. HUACHIN METAL LEACH SPRL
- 34. IVANHOE
- 35. IVERLAND
- 36. IMT MINING SARI
- 37. KAI PENG MINING

- 38. KAMOA COPPER SA (ex: AFRICAN
- MINERALS(BARBADOS)
- 39. KAMOTO COPPER COMPANY (KCC)
- 40. KATANGA METALS
- 41. KGL SOMITURI
- 42. KIBALI
- 43. KINSENDA COPPER COMPANY SARL(KICC)
- 44. KIPUSHI CORPORATION SARL
- 45. KISANFU MINING SPRL
- 46. LA COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE
- GLOBAL (COMMUS)
- 47. LA CONGOLAISE DES MINIER ET DE
- DEVELOPPEMENT (COMIDE)
- 48. LA MINIERE DE KALUMBWE MYUNGA
- (MKM)
- 49. LA MINIERE DE KASOMBO SAS
- 50. LA MINIERE DE LA LUKUGA
- 51. LONCOR RESSOURCES
- 52. LONG FEI
- 53. LUNA
- 54. MACROLINK JIA YUAN MINING SARL
- 55. MANIEMA MINING COMPANY
- 56. MANONO MINERALS SARL
- 57. METAL CHEMICAL (METACHEM)
- 58. METAL MINIER SARL
- 59. MINIERE DE MITWABA
- 60. MINIERE DE ZANIKODO (MIZAKO)
- 61. MINING MINERAL RESSOURCE SARL
- 62. MMG KINSEVERE SARL (Ex. AMCK MINING
- SPRL)
- 63. MURUMBI MINERALS SPRL
- 64. MUTANDA MINING SARL
- 65. OM METAL
- 66. ORAMA
- 67. PHELPS DODGE CONGO SARL
- 68. RUASHI MINING
- 69. RUBACO
- 70. RUBAMIN
- 71. SACIM
- 72. SAKIMA
- 73. SASE MINING SARL
- 74. SCMK-Mn
- 75. SHITURU MINING CORPORATION

- 76. SICOMINES
- 77. SIMCO
- 78. SINO KATANGATIN
- 79. SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
- ET MINIER DU CONGO
- 80. SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
- ET MINIER DU KATANGA SA (SODIMIKA)
- 81. SOCIETE DE TRAITEMENT DU TERRIL DE
- LUBUMBASHI
- 82. SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOI S.A
- 83. SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA
- CASSITERITE AU KATANGA SPRL
- 84. SOCIETE D'EXPLOITATION DES GISEMENTS
- DE MALEMBA NKULU SPRI
- 85. SOCIETE KAMITUGA MINING S.A.R.L
- 86. SOCIETE LUGUSHWA MINING S.A.R.L
- 87. SOCIETE MINIERE DE BAKWANGA (MIBA)
- 88. SOCIETE MINIERE DE BISUNZU
- 89. SOCIETE MOKU DBEVERENDI
- 90. SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO
- 91. SOCIETE MINIERE DE KOLWEZI
- 92. SOCIETE MINIERE DE LUPATAPATA (SMLD)
- 93. SOCIETE MINIERE DU KATANGA
- 94. SOCIETE NAMOYA MINING S.A.R.L
- 95. SOCIETE TWANGIZA MINING S.A.R.L
- 96. SOCOMEX
- 97. SODIFOR
- 98. SOGEWYZ
- 99. STR
- 100. SWANMINES
- 101. TANGANYIKA MINING COMPANY SPRL
- 102. TENKE FUGURUME MINING
- 103. TIGER CONGO
- 104. CROWN MINING SARL
- 105. DATHCOM
- 106. ETOILE D'ORIENT
- 107. FMR DEVELOPMENT SARL
- 108. HUA YING TRADING COMPAGNY
- 109. KAMBOVE MINING
- 110. KGL ISIRO SPRL
- 111. KINSEVERE MINING RESSOURCES
- 112. LA MINIERE DE KALUNKUNDI
- 113. LOMAMI RESSOURCES

- 114. LUALABA MINING RESOURCES SAS
- 115. LUISHA MINING
- 116. MM MINING
- 117. MUYA RESSOURCES
- 118. REGAL SUD KIVU
- 119. SOCETE MINIERE DE DEZIWA
- 120. SOCIETE D'EXPLOITATION DU GISEMENT
- DE SHAMITUMBA
- 121. UNITED COMMINIERE
- 122. VIRGINIKA MINING SARL
- 123. VIRJI SHIRAZ
- 124. XING DA MINING SARL



Annexe 5. Liste des entreprises minières pour une déclaration unilatérale de l'Etat avec leurs paiements en USD.

- 1. ADAMANTES::5 877,80
- 2. AFRICA RESSOURCES::8 464,04
- 3. AFRICO RESOURCES DRC SPRL:: 1 129,67
- 4. ALSESY TRADING::0,00
- 5. AMUR::9 559,14
- 6. BAKULIKIRA NGUMA D.:30 226,17
- 7. BAKWAFIKA::8 464,04
- 8. BALE::1 921,11
- 9. BANZE LUBUNJI::25 627,22
- 10. BARNET GROUP::3 321,94
- 11. BASHENGEZI MIRINDI::1 507,75
- 12. BASMA::37 311.36
- 13. BAYONGWA::1 732,57
- 14. BIDUAYA::2 586,23
- 15. BMN MINING::12,26
- 16. BOMPANZE::1 267,68
- 17. BON GENI MINING::0,00
- 18. CAVICHI::1 966,96
- 19. CHABARA::4 637,16
- 20. CLAUDINE TABALA::4 856.34
- 21. COEXCO CONGO::21 414,57
- 22. CONCORDE::3 374.13
- 23. CONGO MIN & METALS::23 073,83
- 24. CONGO MINERALS SARL::6 892,48
- 25. CONGO MINING MINERAL::82 073,00
- 26. CONGO UNITED::2 351,07
- 27. DA FEI MINING::11 516,67
- 28. DEVON RESSOURCES::6 403,73
- 29. DEZITA INVESTMENTS::**76 667,19**
- 30. DIVINA LAND MINING::15 200,00
- 31. DOKOLO NDONA::156,39
- 32. DUNIA BAKARANI::890,52
- 33. E29 RESSOURCES::10 580,05
- 34. EQUITY MANAGEMENT::19 579,12
- 35. EXACO :98,23
- 36. FIRST MINING COMPANY::2 667,57
- 37. FRETIN CONSTRUCT SPRL::209,55
- 38. LONGATSHIMO::19 717,21
- 39. GEMCO SPRL::15 466,58
- 40. GEOSCIENCE CONGO::1 645,79
- 41. GICC::538,67
- 42. GLOBAL MINING CONGO::2 081,05
- 43. GLORY MINERAL::510,81
- 44. GOLD DRAGON RESS. RDC::326,36
- 45. GOLD MINING CORPORATION::8 508,70
- 46. GOLDEN GOLD::370,69
- 47. GOMA MINING::12 777,86

- 48. GORRION PROPERTIES::14 847,34
- 49. GROUPE BAZANO SPRL::86 803,41
- 50. GROUPE KEPPY MUKESH::2 133,40
- 51. GROUPE MINIER KASHALA::953,21
- 52. HASSAN ABDALLAH::123,62
- 53. HAULING COMPANY::1 373,82
- 54. HUACHIN MINING SARL::38 729,86 55. IKULU LAMAJANA::4 164,57
- 56. IRON MOUNTAIN::67 516,34
- 50. INON WOON TAIN..... 5
- 57. JINSHAN::89,91
- 58. KAHILU MBAKA::17 416,04
- 59. KALONGWE MINING SARL::5 111,15
- 60. KAMBA MUZENGA::546,72
- 61. KAMPANGWE M. KALOBWA::697,27
- 62. KANENGELE NGOYA::126,75
- 63. KANUKA MINING COMPANY::36 043,25
- 64. KASHALA NSENDA::13 978,98
- 65. KATANGA CONSULTING Cie::9 341,42 66. KATANGA MEGA MINING::74 620,89
- 67. KGL EXPLORATION::6 792.49
- 68. KISENGO MINING SPRL::31 977,28
- 69. KOPPA MINING SERVICE::3 066.65
- 70. KORAL::300,00
- 71. KUN TAI CONGO MINING::6 711,58
- 72. LA MINIERE DU CONGO SPRL::11 074,56
- 73. LEDA MINING CONGO SARL::80 343,22
- 74. LEREXCOM MINING SARL::1 821,35
- 75. LETA MBAVU::3 699,47
- 76. LIBERTY DIAMOND GROUP SARL::855,74
- 77. LUAMBO MINING SPRL::5 347,09
- 78. LUENDU KADUNYI SACOR::23 981,44
- 79. LUWANDA KASIMU::1 649,55
- 80. MABENDE MINING SARL::92 523,36
- 81. MAGMA MINERAL SPRL::8 607,31
- 82. MAIKO MINERAL::28 859,55
- 83. MAMBA TSHIBUYI::**190,12**
- 84. MANIEMA GOLD SPRL::59 288,07
- 85. MANKUBWA YASUPA::25 030,13
- 86. MAPOTI OLELA::63,37
- 87. MAPWAR FAUSTIN::2 586,23
- 88. MATCHA CONSTRUCT::821,45
- 89. MBAKA KAWAYA::**7 394,37**
- 90. MIDAMINES::41 905,78
- 91. MIKUBA MINING::20 745,90 92. MINESTONE::6 599,37
- 93. MINICO::7 053,36
- 94. MINIERE DE KASONTA::3 996,91

- 95. MINIERE DU MANIEMA::39 680,47
- 96. MINZOTO::0,00
- 97. MUDERWA KAMOLA::591,06
- 98. MCI::17 869.16
- 99. MUNONGA MIKUBA::1 880,68
- 100. MUSHAGALUSHA BIRINGANINE::63,36
- 101. MWAMBA MUYEMBI::2 044,46
- 102. NDOBO MWAMBY::2 438,26
- 103. NORD KAT GROUP SARL::43 489,92
- 104. ODIA KANYINDA::127,13
- 105. OMEGA MINING SARL::13 059,73
- 106. OR DU KATANGA SPRL::147,35
- 107. PALIMAU NAMADE::373,92
- 108. PANCOM CONGO SPRL::2 652,26
- 109. PIMA MINING::1 022,23
- 110. RAND GOLD::491,16 111. RASH ET RASH sarl::28 912,30
- 112. REGAL MANIEMA::6 337,28
- 113. RICA::49 394,13
- 113. RICA::49 394,13 114. ROTAX INTER::106.25
- 115. ROYAL GOLD INVESTMENTS::1 231,48
- 116. ETS NAMUKAYA::1 785.46
- 117. SHARMA VIKAS::4 428,16
- 118. SIKATENDE NEEMA::4 232,02
- 119. SBR SARL::5 387,54
- 120. SIMEON TSHISANGAMA::5 802,39
- 121. SEMHKAT (ANMERCOSA)::58 893,55
- 122. SOCIETE JEHOVAH JIREH::8 464,04
- 123. KALONGWE MINING S.A::589,39
- 124. SOCIETE MINIERE DU KIVU::12 704,83 125. SOCIETE OLIVE::5 771,99
- 126. TANTALE MIN. KATANGA SPRL::245,58
- 127. SOGECOM sarl::65 538,51
- 128. TALVO::**7 053,36**
- 128. TALVO::7 053,36 129. TABTANGANYIKA::8 029,75
- 130. TRANSVALE MINING::6 076,41
- 130. TRANSVALE MINING::6 076,4
- 132. UKRAINE POLOGNE RDC::343,81
- 133. WAMICO SARL::6 510,40
- 134. WANGA MINING::0,00 135. WB KASAI::32 851,62
- 136. WENTONA PROPERTIES::3 642,80
- 137. WILLEM MINERALS::56 818,95
- 138. YA FEI MINING::35 146,45
- 139. YUSUFU::**801,95** 140. ZHENG XIN::**2 292,22**





Annexe 6. Recettes perçues par les Directions des Recettes Provinciales

PROVINCE	FLUX	MONTANTS
	Taxe voirie et drainage	39 095 698,94
HAUT KATANGA	Taxe concentrés	26 407 904,58
HAUT KATANGA	Impôt sur la superficie des concessions minières et des hydrocarbures	92 488,16
	S/TOTAL	65 596 091,68
	Taxe concentrés	17 495 471,02
	Taxe voirie et drainage	15 434 856,22
	Retenue locative	380 107,61
	Vignette	142 134,87
	Contrôle technique	134 836,91
	Impôt sur la retenue locative	93 621,76 72 970,00
	Minage Impôt sur la superficie des concessions minières et des hydrocarbures	72 970,00
	Certificat de bonne sante	50 304,00
	Matériaux de construction	46 264,45
	Certificat de bonne sante	36 204,00
	Carte de résident	22 559,01
	Impôt foncier	15 020,21
UALABA	Taxe exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines	12 776,35
	Vignettes	7 639,00
	Contra de location	5 982,93
	Prorogation	4 050,00
	Autorisation	2 944,60
	Fiche pour les étranger	1 808,41
	Licence va	1 440,00
	Cartes résident	1 299,51
	Extraction	1 086,00
	Fiche de renseignement	420,00
	Formulaire	250,00
	Prorogation	
	S/TOTAL	34 035 721,33
	Taxe de développement*	694 953,00
	Taxe sur vente de matières précieuses	526 565,88
	Autorisation de transfert des minerais (ATM)	88 457,08
	Carte d'exploitation artisanale des substances précieuses et semi-précieuses Taxe rémunératoire CEEC	62 427,11 51 927,00
	Impôt sur la superficie des concessions minières et des hydrocarbures	40 304,00
	Taxe sur extraction des matériaux de construction	38 454,05
	Taxe rémunératoire sur l'exploitation minière artisanale	14 999,00
	Taxe rémunératoire DGR NK	12 180,00
	Certificat CEEC	7 706,00
	Taxe 1% sur les transactions mat	3 501,46
NORD KIVU	Taxe de 1% sur les transactions d'or	2 675,31
	Taxes sur enregistrement de dragues , testeurs et concasseurs d'exploitation	
	artisanale	1 601,96
		756,97
	Taxes d'agrément annuel des groupements miniers d'exploitation artisanale	343,03
	Taxe d'extraction des matériaux de construction/t	313,85
	Taxe de 1% sur les transactions minières	312,35
	Agrément groupement minier	156,43
	Agrément boutefeu	117,88
	Taxe rémunératoire SAESSCAM	90,37
	S/TOTAL	1 547 842,75
	Plaque d'immatriculation étrangère	401 701,21
	Autorisation de bâtir	311 054,80
	Impôt sur la Retenue Locative Produits de vente de carte de résidence pour étrangers	177 064,80 88 311,39
	Droit d'octroi de carte de résidence pour étrangers Droit d'octroi de carte de résidence pour étrangers	60 910,68
	Péage route	53 583,09
AUT UELE	Impôt sur véhicule	38 927,10
	Frais statique d'embarquement local dans des avions	38 633,72
	Impôt sur la superficie des concessions minières et des hydrocarbures	33 762,53
	Certificat de contrôle technique	12 304,19
	Permis provisoire de conduire	8 440,55
		8 107,19



PROVINCE	FLUX	MONTANTS
	Frais d'avis urbanistique	3 600,00
	Autorisation de transport des biens	2 061,99
	Certificat de bonne santé pour le personnel des Ets dangereux	340,33
	S/TOTAL	1 238 803,57
	Retenue locative	484 755,83
	Taxe sur extraction des matériaux de construction	160 451,2
	Impôt foncier	75 578,2
KINSHASA	Pollution	71 856,5
	Impôt sur la Retenue Locative	66 634,0
	Impôt sur la concession minière et hydrocarbures	4 934,6
	S/TOTAL (1701)	864 210,6
	Autorisation de transfert des minerais (ATM)	186 036,4
	Taxe spéciale sur les mines	156 906,0
	Rétrocession ETD	108 401,6
	Carte d'exploitation artisanale des substances précieuses et semi-précieuses	51 483,2
	Taxe rémunératoire SAESSCAM Amendes transactionnelles	50 904,8
	Taxe forfaitaire sur les transactions entre creuseurs et comptoirs	37 803,5 34 989,3
	Taxes sur enregistrement de dragues , testeurs et concasseurs d'exploitation	34 303,3
	artisanale	26 702,3
MANIEMA	Taxe d'agrément annuel des groupements miniers d'exploitation artisanale	15 523,6
	Redevance minière	7 040,1
	Taxe rémunératoire	891,5
	Taxe d'extraction des matériaux de construction/t	886,3
	Taxe sur autorisation de minage temporaire d'exploitation minière artisanale et de carrière	138,6
	Taxe sur vente de matières précieuses	133,0
	Certificat CEEC	116,4
	Certificat de transport des minerais	31,9
	S/TOTAL	677 988,9
	Taxe forfaitaire sur les transactions entre creuseurs et comptoirs	346 873,3
	Carte d'exploitation artisanale des substances précieuses et semi-précieuses	235 686,2
	Quote-part de la province sur les frais rémunératoires des services rendus (produits SAESSCAM)	17 702,6
	Taxe sur vente de matières précieuses	13 424,5
	Taxes sur enregistrement de dragues , testeurs et concasseurs d'exploitation artisanale	12 161,6
	Taxe d'extraction des matériaux de construction/t	9 421,9
	Impôt sur la concession minière et hydrocarbures	8 719,2
	Taxes d'agrément annuel des groupements miniers d'exploitation artisanale	8 581,5
SUD KIVU	Amendes transactionnelles	4 531,7
	Autorisation de transformation des produits miniers de l'exploitation artisanale par	2 940,8
	les exploitants miniers artisanaux	000.4
	Taxe sur le concentré Sûreté financière de réhabilitation de l'environnement	998,4
	Taxe rémunératoire sur l'exploitation artisanale des minerais autres que l'or et le	880,5
	diamant	586,4
	Agrément boutefeu	547,2
	Taxe sur autorisation de minage temporaire d'exploitation minière artisanale et de	288,7
	carrière	
	S/TOTAL	664 343,5
	Taxe d'extraction des matériaux de construction/t	175 364,1
	Taxe sur la consommation du ciment	79 895,3
KONCO	Taxe sur autorisation de minage temporaire d'exploitation minière artisanale et de	10 609,0
KONGO	carrière	4 CF1 2
CENTRAL	Carte d'exploitation artisanale des substances précieuses et semi-précieuses	4 651,2
	Taxes d'agrément annuel des groupements miniers d'exploitation artisanale	1 768,1
	Taxe rémunératoire SAESSCAM	402,7
	S/TOTAL	272 000 7
	S/TOTAL Tayo sur la produit de transfert de 1% de diamant	
	Taxe sur le produit de transfert de 1% de diamant	165 268,2
	Taxe sur le produit de transfert de 1% de diamant Carte d'exploitation artisanale des substances précieuses et semi-précieuses	165 268,2 25 684,3
	Taxe sur le produit de transfert de 1% de diamant Carte d'exploitation artisanale des substances précieuses et semi-précieuses Taxe sur déballage colis diamant	165 268,2 25 684,3 6 299,1
KASAI	Taxe sur le produit de transfert de 1% de diamant Carte d'exploitation artisanale des substances précieuses et semi-précieuses Taxe sur déballage colis diamant Frais croquis minier	272 690,7 165 268,2 25 684,3 6 299,1 2 106,6
KASAI	Taxe sur le produit de transfert de 1% de diamant Carte d'exploitation artisanale des substances précieuses et semi-précieuses Taxe sur déballage colis diamant Frais croquis minier Taxes sur enregistrement de dragues , testeurs et concasseurs d'exploitation artisanale	165 268,2 25 684,3 6 299,1 2 106,6 1 393,3
KASAI	Taxe sur le produit de transfert de 1% de diamant Carte d'exploitation artisanale des substances précieuses et semi-précieuses Taxe sur déballage colis diamant Frais croquis minier Taxes sur enregistrement de dragues, testeurs et concasseurs d'exploitation	165 268,2 25 684,3 6 299,1 2 106,6



PROVINCE	FLUX	MONTANTS
	Forfait mensuel	748,23
	Droit superficiaire annuel	637,00
	Fiche de recensements	587,71
	Permis d'exploitation artisanale	458,18
	Taxe ouverture carrière	328,24
	Frais compresseur	196,37
	Taxe érection digues	50,00
	Taxe sur extraction des matériaux de construction	16,70
	S/TOTAL	206 145,37
	Permis d'exploitation artisanale	31 777,41
AS- UELE	Drague	4 573,67
DAS- UELE	Taxe d'extraction des matériaux de construction/t	29,47
	S/TOTAL	36 380,55
	Taxe sur exportation concentrées et Voirie	16 761,79
	Taxe concentrés	4 193,52
TANGANYIKA	Exploitation des concentrées butanes	2 500,00
	Extraction des matériaux de construction	519,40
	Taxe voirie et drainage	397,84
	Taxe sur matériaux de construction	332,51
	Transaction d'or	298,00
	Taxe sur matériaux de construction de sable	88,41
	S/TOTAL	25 091,47
VACAL ODIENTAL	Impôt sur concession minière	27 970.91
KASAI-ORIENTAL	S/TOTAL	27 970.91
VACAL CENTRAL		12 000.00
KASAI-CENTRAL	S/TOTAL	12 000.00
121471111	Taxe d'extraction des matériaux de construction/t	4 459,72
KWILU	S/TOTAL	4 459,72
TC11000	IRL	1 146,12
TSHOPO	S/TOTAL	1 146,12
ÉQUATEUR		-
ITURI		-
KWANGO		-
LOMAMI		-
MAI-NDOMBE		-
MONGALA		-
NORD-UBANGI		
TSHUAPA		-
SANKURU		-
SUD-UBANGI		-

• Taxe de développement : Flux payé par les entités de traitement, encadré et déclaré par le Ministère Provincial des Mines du Nord-Kivu





Annexe 7. Procédures de collecte et traitement des informations contextuelles

N°	TYPE D'INFORMATIONS CONTEXTUELLES	Sources d'information	Responsabilité	Traitement des informations
1	Description du cadre légal et du régime fiscal (2.1)	Rapports ITIE précédents, Code et Règlement miniers, Codes et Règlements des hydrocarbures, Conventions pétrolières et les CPP, Codes des Impôts et de douane		Les informations collectées et compilées feront l'objet d'un succinct exposé narratif décrivant le cadre légal et le régime fiscal du secteur extractif congolais. Ces informations ne sont pas, par nature, à réconcilier.
2	Procédures d'attribution des licences (2.2)	CAMI et SGH		Les procédures d'attribution des licences appliquées par le CAMI et le SGH seront présentées dans le rapport avec référence aux textes légaux et règlementaires ad hoc. Ces informations ne sont pas, par nature, réconciliables
3	Répertoire des titres miniers et pétroliers (cadastre) (2.3)	CAMI et SGH	Le Secrétariat Technique a la responsabilité de collecter, auprès des	Un aperçu des répertoires des titres miniers et pétroliers sera présenté dans le rapport ainsi que les liens vers les sites où ces répertoires sont publiés
4	Politique de publication des contrats (2.4)	Min. PF, Min Mines et Hydro et Rapport ITIE 2015	sources identifiées, les différents types d'informations retenues pour le rapport contextuel et de les compiler	La politique et la pratique de publication des contrats seront exposées dans le rapport ainsi que les liens vers les endroits où ces contrats sont publiés. Ces informations ne sont pas, par nature, réconciliables
5	Répertoire des propriétaires réels (2.5)	Entreprises		Les informations sur les propriétaires réels des IE seront collectées au moyen d'un formulaire et présentées dans le rapport comme telles sans être réconciliées
6	Participations directes et indirectes de l'Etat dans les IE (2.6)	Min. PF		Les informations sur les participations directes et indirectes de l'Etat dans les IE fournies par le Ministère du Portefeuille seront présentées dans le rapport telles quelles sans être réconciliées
7	Données de production et d'exportation(3)	ENTREPRISES-CTCPM- BCC-SGH		Secteur minier* : données non réconciliées ; Secteur pétrolier** : données à réconcilier. Voir rapport de conciliation
8	Dépenses sociales (6.1)	EPE		Les dépenses sociales volontaires et les dépenses sociales obligatoires seront collectées au moyen des formulaires, les données y



N°	TYPE D'INFORMATIONS CONTEXTUELLES	Sources d'information	Responsabilité	Traitement des informations
				afférentes compilées et présentées dans le rapport comme telles sans être réconciliées
9	Dépenses quasi fiscales des EPE (6.2)	EPE		Les dépenses quasi fiscales des EPE seront collectées au moyen d'un formulaire et présentées dans le rapport comme telles sans être réconciliées
10	Contribution à l'économie (6.3)	BCC-ONEM-ESES		Les informations sur la contribution du secteur extractif au PIB, au budget de l'Etat, dans les exportations et les emplois seront présentées dans le rapport comme telles sans être réconciliées

(*) Secteur Minier:

- Les données sur la production : Conformément à la recommandation de la Commission chargée de la définition du mécanisme d'enregistrement et de déclaration des Statistiques de production et des exportations des produits miniers, les volumes de production seront déclarés unilatéralement par les Entreprises, à savoir la quantité brute du produit marchand et la quantité du métal contenu.

La production globale du secteur sera renseignée, à titre indicatif, par l'Administration des Mines.

- Les données des exportations (en volume et en valeur) fournies par les entreprises et l'Administration des Mines, seront présentées séparément dans le rapport sans faire l'objet d'une réconciliation.

(**) Secteur pétrolier:

- les données sur la production: les volumes de production feront l'objet de déclaration par les sociétés pétrolières et seront conciliés avec la déclaration du SGH; et
- les données sur les exportations : les volumes et valeurs des exportations feront l'objet de déclarations par les sociétés pétrolières et seront conciliés avec la déclaration du SGH.



Annexe 8. Modèles de formulaires de déclaration ITIE-RDC 2016.

		DES ENTE	REPRISES	EXTRACT	IVES		
Période couverte	: 1er janvier a	u 31 décemb	re 2016				
NIF .							
NIF : Nom de l'enti							
PARTICIPATIONS A	AU 31/12/#year	Nom/Entité	% Participation	Nationalité de l'Entité	Coté en bourse (oui/non)	Place boursière	Propriétaires et % de détention (A remplir uniquement si l'entité n'est pa
Participation publique (Etat - Puissance publique)	1	Air		Air	N/A	N/A	N/A
Participation	1			N/A	N/A	N/A	WA
oublique (Etat- Entreprise	2			WA	N/A	N/A	N/A
	1						
% participation	2						
des Entités	3						
privées	4						
	5						
			%	Le total doit	être de 100	%	

Jénomination officielle complète de l'entrepr					
Pénomination officielle complète <u>de l'entrepr</u>					
lénomination officielle complète <u>de l'entrepr</u>					
	ise				
late de création					
ace de creation		4			
Montant du Capital Social (en CDF)					
Nontant du Capital Social (en USD)					
chiffre d'Affaire annuel (en CDF) Chiffre d'affaire annuel (en USD)					
mirrie u arraire annuel (en USD)		4			
octivité Principale		1			
otivité Secondaire					
Adresse de contact (adresse officielle pour le	es entités ju				
Permis/Bloc actifs	Code/R	Type (PE, PR, convention . CPP)	Ressourc	Superfic ie en [unité]	Lieu
lom du commissaires aux comptes / auditeu					
			401 mil =		
es états financiers de 2016 ont-ils fait l'objet udit? (oui/non)	t d'un		(Si oui, m les Etats certifiés d	financiers	
ttestation de la Direction de l'entité déclara	nte				_



Formu	ılaire ITI	E-F	RDC 201	6 des d	onné	es con	textue	elles : F	Proprié	té Ré	elle				
			anvier au 3												
NIF:															
IOM DE	L'ENTRE	PR	ISE:												
												11.1			
								Informa	tions sur l		e dont la p				
						remplir s iétaire ré		Par ac	tions		n % des de vote	Autres			
lom omlplet	Date de naissance	NIF	Nationalité	Pays de résidence	PPE(Oui	Fonction	Date	Nombre d'actions	% d'actions	% de droits	% de	Autres Moyens	Date d'acquisitio n de la propriété réelle	Moyens de contact	Autres
C ertificat e, souss		rme	, au nom de	l'entité d	éclaran	te, que le	s inform	ations fo	urnies da	ins la					
Nom]															
Fonction	าไ				[Sig	nature]									



RAPPORT ITIE-RDC 2016									
	DEC	LARATIONS D	ES PAIEME	NTS DES ENTE	REPRISES EXT	RACTIVES			
			AU CUURS	DE L'ANNEE	2016				
ENTREPRISE D	ECLAR4	NTE:	SOCIETE M	IINIERE DE DIA	MANT DE LUP	PATAPATA			
NIF:			A1202532R						
FLUX			Impôts Prof	fessionnel sur l	es Rémunératio	ons et Exceptio			

	PAIEN	MENTS EFFEC	TUES PAR L	ENTREPRISE	A LA DGI		
Date de paiement	Mois	Numéro Récepissé	N ⁻ Quittance	Attestation de preuve de paiement	Banque perceptrice	Montant pagé au trésor en CDF	Montant pagé au trésor en USD
			I				





Annexe 9. Description des flux du référentiel 2016.

		Opéra	teurs as:	sujettis	
Type de flux financiers	Percepteur	Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	Définitions
					L'Article 58 du code de l'impôt stipule que les impôts, suppléments d'impôts, et autres droits établis par l'Administration des impôts sont recouvrés par l'émission d'un Avis de Mise en Recouvrement.
Avis de Mise en Recouvrement (AMR) (A et B)	DGI	V	V	v	Le régime en RDC est déclaratif : Les entreprises déclarent les impôts à payer. Des pénalités et les amendes sont imposées si des erreurs sont constatées dans les déclarations, ou en cas de retard de paiement. Les documents afférents à ces amendes sont nommés Avis de Mise en Recouvrement (AMR).
					Dans le cas de la DGI, 50% de la valeur des amendes/ pénalités (AMR A) est payable au Trésor et 50 % est payable dans un compte de la DGI (AMR B).
					 L'AMR A inclut le principal de l'impôt rectifié et la part des pénalités/amendes (50%) revenant au Trésor. L'AMR B comprend seulement des éléments des amendes ou pénalités (50% autres) revenant en totalité à la DGI.
					L'impôt sur le bénéfice et profit atteint les revenus professionnels des entreprises commerciales, industrielles, agricoles, artisanales et immobilières ainsi que les profits quelle que soit leur dénomination et leur nature réalisée par les professions libérales ou charges ou offices. L'Impôt sur les bénéfices et profits est payé au titre des bénéfices réalisés lors de l'exercice écoulé (y compris les libéralités et avantages quelconques accordés aux associés non actifs dans les sociétés autres que par actions).
Impôt sur les bénéfices et profits (IBP)	DGI	v	v	v	Le taux de l'IBP est comme suit :
					- Droit Commun : 40% du bénéfice déclaré pour toutes les entreprises ;
					- Sociétés minières : 30% du bénéfice déclaré pour les entreprises minières (Article 247 du Code Minier) ;



		Opéra	érateurs assujettis		
Type de flux financiers	Percepteur	Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	Définitions
					- 1/100 du chiffre d'affaires déclaré lorsque le résultat est déficitaire ou susceptible de donner lieu à une imposition inférieure à ce montant.
					Le recouvrement de l'impôt sur les bénéfices et profits est effectué par voie d'acomptes provisionnels ou de précompte.
					En vertu de l'Article 247 du Code Minier et de l'Article 2 de la Loi N°006/03 du 13 mars 2003, les sociétés minières sont redevables de deux Acomptes Provisionnels représentent, chacun, 40% de l'impôt déclaré au titre de l'exercice précédent. Ces deux versements sont déductibles de l'impôt dû par le contribuable pour l'exercice fiscal considéré, le solde de cet impôt devant être versé au moment du dépôt de la déclaration d'IBP y afférente.
					Par contre, le régime fiscal de paiement anticipé de la contribution professionnelle sur les BIC n'est pas applicable au titulaire d'un titre minier. Néanmoins, ce dernier a l'obligation de collecter le précompte BIC et de le reverser à la DGI. (voir n° 3 ci-dessous).
					Le Secteur Pétrolier est régi par le Régime Conventionnel. Dans ce cadre, les sociétés pétrolières ayant des exploitations off-shore (Convention du 9 août 1969) payent à l'Etat 40% au titre de l'IBP, après déduction de la participation (20%) et des autres dépenses professionnelles déductibles selon le droit commun.
IBP sur prestations des personnes non résidentes en RDC	DGI		v	V	C'est impôt a été institué par la loi de Finances n°13/009 du 01 février 2013, elle frappe les sommes payés en rémunération des prestations de toute nature fournies par les personnes physiques ou morales non établies en RDC. Le taux de cet impôt professionnel est fixé à 14%
Précompte BIC	DGI				Le Précompte BIC est régi par la Loi N°006/03 DU 13 mars 2003. Il s'agit d'une Modalité de recouvrement de l'impôt sur le bénéfice dû par les petites et les microentreprises. Le précompte de l'impôt sur les bénéfices et profits est dû par les contribuables autres que ceux redevables des Acomptes Provisionnels, lors de l'importation et de l'exportation, à l'occasion des ventes effectuées par les grossistes ainsi qu'au moment du paiement des factures en ce qui concerne



		Opérateurs assujettis		sujettis	
Type de flux financiers	Percepteur	Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	Définitions
					les prestations de service et les travaux immobiliers.
					Le précompte est retenu ou perçu par :
					- l'Office des Douanes et Accises, à l'importation et à l'exportation ;
					- les fabricants et les commerçants grossistes, pour les opérations de vente ;
					- les personnes morales bénéficiaires des services, pour les prestations de services ; et
					- les maîtres d'ouvrage, pour les travaux immobiliers.
					Le taux de Précompte BIC est de 2%.
					Les Sociétés minières et pétrolières ont l'obligation de collecter les précomptes au titre des opérations assujetties et ont à ce titre l'obligation de les reverser à la DGI.
Avances à valoir sur divers impôts	DGI		v	v	Ce sont les avances payées anticipativement par certaines entreprises minières en 2011 qui seront imputées sur le paiement des impôts futurs. Ces avances, n'entrant pas dans les flux traditionnels encadrés par la DGI vu qu'ils ont été perçus à titre exceptionnel. Lors de nos travaux de cadrage, nous n'avons pas identifié le paiement de ces avances au cours de
					l'exercice 2014 et par conséquent ce flux ne sera pas retenu dans le périmètre 2014. Les paiements éventuels non identifiés seront déclarés par les sociétés minières dans la catégorie des «Autres flux de paiements significatifs ».
					Cet impôt est régi par le régime conventionnel dans le Secteur des Hydrocarbures institué par la Convention du 11 août 1969. Ce régime concerne l'exploitation on shore.
Impôt spécial forfaitaire	DGI	V			En vertu de ce régime, les sociétés pétrolières versent à l'Etat un impôt spécial forfaitaire de 40% sur le bénéfice net, obtenu après déduction des coûts d'opérations évalués par les sociétés pétrolières ; il est payé par avances mensuelles de 20% du produit de vente réalisé chaque mois au point d'exportation.
					Ce flux est une modalité de paiement de l'impôt sur le bénéfice des entreprises pétrolières en on



		Opérateurs assujettis		sujettis	
Type de flux financiers	Type de flux financiers Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	Définitions
					shore. En pratique, ce flux est à comprendre dans l'IBP.
Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR)	DGI	V	V	V	L'Impôt Professionnel sur les rémunérations (IPR) est prévu par l'Article 27 du code de l'impôt. Il concerne les rémunérations de toutes les personnes rétribuées par un tiers, sans être liées par un contrat d'entreprises, y compris les bénéficiaires des pensions, les rémunérations des associés actifs dans les sociétés autres que par action et celles des mandataires dans les entreprises publiques. Ces personnes souscrivent les déclarations et paient chaque mois, même si ces rémunérations ne sont pas versées alors qu'elles sont retenues à la source par l'employeur. Au niveau du Secteur Minier les dispositions de droit commun ont été consacrées par l'Article 244 du Code Minier qui prévoit que « le titulaire est le redevable légal de la contribution professionnelle sur les rémunérations à charge des employés au taux de droit commun. » Au niveau du Secteur des Hydrocarbures, les dispositions de droit commun sont applicables sauf cas d'exonérations prévues par les Conventions ou les Contrats de Partage de Production. L'IPR est acquitté mensuellement au plus tard le 15 du mois suivant celui de paiement.
Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés (IER)	DGI		V	V	L'Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés (IER) est prévu par le droit commun dans : L'Ordonnance-Loi n°69-007 du 10 février 1969 telle que modifiée par : - l'Ordonnance n°76/072 du 26 mars 1976 ; - l'Ordonnance-Loi n°81-009 du 27 mars 1981 ; et - la Loi n°005/2003 du 13 mars 2003. L'IER est assis sur le montant des rémunérations payées par chaque employeur à son personnel expatrié. Le taux de droit commun est de 25%. L'article 260 du Code minier a instauré un régime préférentiel pour les sociétés minières qui consiste en : - La réduction du taux de l'IER à 10% ; et



		Opéra	teurs as	sujettis	
Type de flux financiers	Percepteur	Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	Définitions
					- La déductibilité de l'IER de la base imposable à l'impôt sur les bénéfices
					Au niveau du Secteur des Hydrocarbures, les dispositions de droit commun sont applicables sauf dispositions contraires prévues par les Conventions ou les Contrats de Partage de Production.
					L'IER est acquitté mensuellement dans les mêmes conditions et délais que l'IPR.
Impôt mobilier (IM)	DGI		V	V	L'impôt Mobilier est prévu par l'Article 13 du Code de l'Impôt et frappe les revenus des capitaux mobiliers investis en République Démocratique du Congo (d'origine nationale ou étrangère mais investis au Congo). La Loi énumère de manière limitative les revenus passibles de l'impôt mobilier : 1. Les dividendes et les revenus des parts des associés non actifs dans les Sociétés autres que par action; Dividendes et autres distributions (pour les miniers); 2. Les intérêts d'obligations et les intérêts des capitaux empruntés à des fins professionnelles (Pour les miniers, exonération de cet impôt sur les intérêts issus des capitaux en devises de source étrangère) 3. Les tantièmes; et 4. Les redevances nettes. Le taux de l'impôt mobilier a été fixé, par l'Article 26 du Code de l'Impôt, à 20%. L'Article 216 du Code Minier prévoit, pour les sociétés minières: - une exonération de l'IM pour les intérêts payés par le titulaire en vertu des emprunts contractés en devises à l'étranger; et - Une réduction du taux de l'IM à 10% sur les dividendes et autres distributions versés par le titulaire à ses actionnaires. Au niveau du Secteur des Hydrocarbures, les dispositions de droit commun sont applicables sauf exonérations expresses prévues par les Conventions ou les Contrats de Partage de Production.
Impôt sur le Chiffre d'affaires à l'intérieur (ICAI)	DGI		v	v	C'est un impôt sur la consommation frappant la vente des produits fabriqués et mis sur le marché local (ou pour l'auto-livraison), les prestations de services de tous genres et les travaux immobiliers. Le titulaire d'un droit minier est redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les ventes réalisées et les services rendus sur le territoire national. Les ventes de produits à une entité de



		Opérateurs assujettis		sujettis	
Type de flux financiers	Percepteur	Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	Définitions
					transformation située sur le territoire national sont expressément exemptées.
					Base imposable et taux d'imposition.
					Taux d'imposition (Pour les Miniers) :
					 a) ICA/Prestation: 18% quand le titulaire du droit est bénéficiaire de la prestation. 5% quand le titulaire est redevable réel. b) ICA/Ventes: 3% quand le titulaire acquiert des biens ayant un lien direct avec la mine; 10% quand le titulaire vend à une entité transformatrice.
					Pour le Secteur pétrolier, le régime conventionnel a prévu une exonération de l'ICAI. Pour les Contrats de Partage de Production, le régime de droit commun est applicable sauf exonération expresse par le CPP.
					Depuis le 1er janvier 2012, l'ICA a été remplacée par la Taxe sur la Valeur Ajoutée.
					La TVA a été introduite par l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et son application a commencé le 1er janvier 2012.
					La TVA est un Impôt général sur la consommation calculé sur le chiffre d'affaires et collecté pour le compte de l'Etat par les intermédiaires appelés assujettis. Il est supporté par le consommateur final.
					La TVA est payée par les assujettis à l'occasion
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	DGI/DGDA		V	v	 de leurs achats sur le marché local : dans ce cas elle est payée à d'autres assujettis ; et de leurs importations : dans ce cas elle est payée directement à la Direction Générale des Douanes.
					La TVA payée est récupérable sous certaines conditions. De ce fait, elle pourrait être ultérieurement déduite de la TVA collectée sur les ventes ou remboursée sur demande selon certaines conditions.
					Le taux de la TVA est de 16% à l'exception des exportations et opérations assimilées qui ne sont pas taxés.
					En vertu de l'Article 15 de l'Ordonnance-Loi n° 10/001, l'importation et l'acquisition des équipements,



		Opéra	teurs as	sujettis	
Type de flux financiers	Percepteur	Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	Définitions
					des matériels, des réactifs et autres produits chimiques destinés exclusivement à la prospection, à l'exploration et à la recherche minière et pétrolière sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.
					Pour le Secteur Pétrolier, l'imposition à la TVA suit le sort réservé à l'ICAI.
					L'examen approfondi des mécanismes de déduction et de remboursement de la TVA en RDC fait ressortir les commentaires suivants :
					- La TVA peut être acquittée au niveau de plusieurs points :
					i. Au niveau de la DGDA lors des importations ;
					ii. Aux fournisseurs locaux lors des achats sur le marché local
					iii. Au niveau de la DGI et de façon mensuelle lorsque la TVA collectée est supérieure à la TVA déduite en (i) et (ii).
					- La TVA déduite en (i) et (ii) peut également être remboursée.
					La conciliation de la TVA ne pourra être effectuée que lorsqu'elle est directement reçue par une Régie Financière ; or la TVA payée en (ii) est payée à plusieurs fournisseurs locaux que l'exercice de conciliation ne peut pas recenser.
					Nous avons également examiné une option consistant à obtenir uniquement la TVA:
					- payée à la DGDA ;
					- payée à la DGI ; et
					- remboursée par la DGI.
					Cette option a l'avantage de permettre la conciliation des impôts payés directement aux régies financières mais omet celle payée sur le marché local (payée aux fournisseurs locaux). Cette méthode s'avère biaisée. En effet, si une entreprise minière ne fait que des achats sur le marché local et pour lesquels elle obtient remboursement, la conciliation ne fera ressortir que les remboursements, soit des flux négatifs, ce qui fausse de façon considérable les flux financiers et ne permet pas de refléter pas leur réalité.



		Opérateurs assujettis			
Type de flux financiers	Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	Définitions
					En vue de cet obstacle, que nous considérons comme significatif, la conciliation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ne pourra pas être effectuée. Nous suggérons donc de l'exclure du périmètre. Nous notons à ce niveau que le Livre Source de l'ITIE (cf. page 32) prévoit l'exclusion au niveau des flux d'avantages des taxes prélevées sur la consommation et énonce explicitement la taxe sur la valeur ajoutée comme exemple.
Droits et taxes à l'importation	DGDA		V	V	Les droits et taxes à l'importation applicables au Secteur Minier sont régis par l'Article 232 du code Minier. Il s'agit des Droits payés pour tous les biens et produits à vocation strictement minière importés par les titulaires d'un permis d'exploitation minière, ses affiliés et ses sous-traitants. La base d'imposition est la valeur CIF. Les taux des droits d'entrée sont variables suivant la phase minière : Lorsque le titulaire des droits est en phase de recherche ou de prospection, il paie 2 % ; lorsqu'il passe en phase d'exploitation, tous les biens sont soumis au taux 5 %. En ce qui concerne les consommables et les intrants y compris les produits pétroliers, le taux est de 3 % pour les deux phases. Les entreprises minières sont invitées à déclarer le montant total de la quittance qui fera l'objet de conciliation avec celui à déclarer par la DGDA.
Droits et taxes à l'exportation	DGDA		v	v	Ce sont les frais payés par les entreprises minières à l'occasion de l'exportation qui sont établis à 1% de leur valeur marchande nette. Suivant une clé, ils sont répartis entre les services nommément spécifiés par la loi. Les entreprises minières sont invitées à déclarer le montant total de la quittance qui fera l'objet de conciliation avec celui à déclarer par la DGDA.
Pénalités et amendes transactionnelles pour le Trésor	DGDA		v	v	Le régime en RDC est déclaratif : Les entreprises déclarent les droits à payer. Des pénalités et les amendes sont imposées si des erreurs sont constatées dans les déclarations, ou en cas de retard de



		Opérateurs assujettis			
Type de flux financiers	Type de flux financiers Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	Définitions
					paiement.
					Dans le cas de la DGDA, 40 % de la valeur des amendes/ pénalités est payable au Trésor.
Pénalités et amendes transactionnelles pour la DGDA	DGDA		v	v	Le régime en RDC est déclaratif : Les entreprises déclarent les droits à payer. Des pénalités et les amendes sont imposées si des erreurs sont constatées dans les déclarations, ou en cas de retard de paiement. Dans le cas de la DGDA, 60 % de la valeur des amendes/ pénalités est payable à la DGDA.
					Ces 60% des pénalités reviennent en totalité à la DGDA.
Autorisation d'exportation	DGRAD		v	v	En 2015, ce flux et nommé « autorisation d'exportation » pour regrouper tous les autres types d'autorisation d'exportation (autorisation d'exportation production minière/ autorisation d'exportation production minière autorisation d'exportation or et diamants/ autorisation d'exportation échantillon de roches).
Autres frais liés au paiement de bonus	DGRAD	v			Ce flux concerne exclusivement le Secteur Pétrolier et inclut les frais administratifs payés en sus du paiement des bonus.
Bonus de signature ou de production (y compris Bonus de Production des dix	DGRAD	v			Les Bonus de signature ou de production sont des primes payables à l'Etat, lors de la signature d'un contrat, et/ou lorsque l'exploitation ou le rythme d'exploitation atteint certains seuils.
millionièmes barils)					Les montants et modalités de paiement des Bonus de signature ou de production sont définis par les conventions pétrolières ou le Code minier.
Bonus de Découverte Commerciale	DGRAD	V			Ces Bonus sont versés à l'Etat à l'occasion de la découverte commerciale.
Bonus de Permis d'Exploration/Bonus de Renouvellement de permis d'exploration/Bonus de Permis d'Exploitation/Bonus de renouvellement de la	DGRAD	V			Ces bonus sont payés à l'état respectivement à l'occasion de l'octroi, du renouvellement des permis d'exploration, de l'octroi du Permis d'Exploitation et du renouvellement de la Concession.



		Opérateurs assujettis			
Type de flux financiers	Percepteur	Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	Définitions
Concession					
Dividendes versées à l'Etat	DGRAD	v			Les Dividendes versées à l'Etat sont une rémunération sur le capital, versée à l'Etat, en tant qu'actionnaire d'une entreprise publique ou privée. Le montant des Dividendes versées à l'Etat se détermine au prorata des actions ou des parts détenues. Les montants et modalités de paiement des dividendes sont définis par le Conseil d'Administration de l'entreprise.
Droits superficiaires annuels par carré	DGRAD	V	V	V	Les droits superficiels annuels au Secteur Minier ont été prévus par l'article 199 du Code Minier et les articles 395 à 398 du règlement minier. Les Droits superficiaires annuels par carré est un paiement effectué annuellement par tout détenteur d'un titre minier et de carrière. Ce droit est dû par tout opérateur titulaire d'un droit minier (PR, PE, PER, PEPM) et/ou d'un droit de carrière (ARPC et AECP). Les taux applicables dépendent de la nature du titre minier et de la période de validité du permis. Pour le Secteur Pétrolier, les Redevances Superficiaires ont été introduites au niveau des Contrats de Partage de Production.
Marge distribuable (Profit-Oil Etat Puissance Publique)	DGRAD	v			La Marge distribuable est égale au revenu obtenu après déduction des amortissements, des dépenses opérationnelles, et de la taxe de statistique. Le taux de la Marge distribuable attribuable à l'Etat, en tant que puissance publique est de 40%.
Participation (Profit-Oil Etat associé)	DGRAD	v			La Participation correspond à la Marge distribuable attribuable à l'Etat, en tant qu'associé, dans les projets pétroliers. Le taux de la Participation est de 20% (pourcentage de participation de l'Etat) des 60% de la Marge distribuable restante après attribution de la Marge distribuable de l'Etat puissance publique. Les montants et modalités de paiement de la Participation sont définis par les Conventions Pétrolières.
Pénalités versées au DGRAD	DGRAD	v	v	v	Le régime en RDC est déclaratif : Les entreprises déclarent les droits à payer. Des pénalités et les



		Opérateurs assujettis		sujettis	
Type de flux financiers	Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	Définitions
					amendes sont imposées si des erreurs sont constatées dans les déclarations, ou en cas de retard de paiement. Dans le cas de la DGRAD, 40% de la valeur des amendes/ pénalités est payable à la DGRAD
Pénalités versées au trésor	DGRAD	v	v	v	Le régime en RDC est déclaratif : Les entreprises déclarent les droits à payer. Des pénalités et les amendes sont imposées si des erreurs sont constatées dans les déclarations, ou en cas de retard de paiement. Dans le cas de la DGRAD, 60% de la valeur des amendes/ pénalités est payable au Trésor.
Redevances minières	DGRAD		V		La redevance Minière est régie par les Articles 240, 241 et 242 du Code Minier. Cette redevance est calculée sur base de la valeur des ventes réalisées, diminuée des frais de transport, des frais d'analyse se rapportant au contrôle de qualité du produit marchand à la vente, frais d'assurance et de commercialisation, etc. (Art. 240 du Code Minier). Cette redevance est repartie entre l'Etat, la Province et les territoires. Le taux de la Redevance minière varie selon la nature des substances minérales : 0,5% pour le fer ou les métaux ferreux, 2% pour les métaux non ferreux, 2,5% pour les métaux précieux, 4% pour les pierres précieuses, 1% pour les minéraux industriels, les hydrocarbures solides et autres substances non citées ; 0% pour les métaux de construction d'usage courant.
Royalties pour les pétroliers	DGRAD	v			Les Royalties, définies au prorata du chiffre d'affaires, sont reversées par les entreprises pétrolières à l'Etat. Les montants et modalités de paiement des royalties sont définis par les conventions pétrolières.
Taxe de statistique	DGRAD	V			La Taxe de statistique est une assise sur la valeur des barils exportés. Le taux de la Taxe de statistique est de 1% de la valeur FOB du pétrole exporté. Les recettes encaissées sur cette taxe reviennent en totalité à la DGRAD



	Opérateurs assujettis				
Type de flux financiers	Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	Définitions
Taxe rémunératoire	DGRAD		v	v	La taxe rémunératoire est une accise, directement versée à la province, sur la valeur expertisée des matières précieuses. Le taux de la taxe rémunératoire est de 1,25%. Les montants et modalités de paiement de la taxe rémunératoire sont définis par le Code et le Règlement miniers. Cette taxe est applicable aux comptoirs agréés ce qui justifie son exclusion du référentiel ITIE 2014-2015.
Taxes sur les plus-values de cessions totales de l'intérêt de participation	DGRAD		V	v	Une cession d'intérêt est une opération juridique aboutissant au transfert entre les parties ou à toute autre entité, autre qu'une partie de tout ou partie des droits et obligations découlant du contrat. Au niveau du Secteur Minier, les plus-values dégagées sur les opérations de cession d'intérêts sont intégrées dans l'assiette de la contribution professionnelle sur les bénéfices et ne sont donc pas taxées séparément. Au niveau du Secteur Pétrolier, lesdites plus-values sont soumises à la taxe sur les plus-values selon les taux stipulés dans la Convention/Contrat de partage.
Contribution au budget de l'Etat	DGRAD	v	v	v	La loi de Finance 2013 a assigné aux EPE le paiement d'une contribution annuelle au profit du budget de l'Etat.
Frais de passage /Redevance superficiaire	DGRAD	v			Ces frais sont prévus au niveau d'un contrat signé entre la RDC et la société Cabinda Oil Company Ltd, ils sont perçus par l'Etat au titre du passage de son Gazoduc par la RDC.
Taxe sur autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines.	DGRAD		v	v	Cette taxe est prévue par l'Arrêté Ministériel n° 070/CAB.MIN-ENER/2006 du 9 décembre 2006 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° E/SG/0/0133/C2/93 du 17 mars 1993. Cette taxe est payée annuellement pour le compte du trésor public à travers la DGRAD
Police des mines et hydrocarbures	DGRAD		v	v	Cette taxe a été déclaré payée par les sociétés minières à la DGRAD au cours des exercices précédents. (La référence légale ne nous a pas été communiquée).
Redevance annuelle pour les entités de traitement et/ou de transformation de toutes	DGRAD		v		Cette redevance s'applique sur les entités de traitement ou de transformation. Les modalités de calcul de cette redevance sont fixé par Arrêté interministériel n° 3154/CAB.MIN/MINES/01/2007 et n°



	Opéra	teurs as	sujettis		
Type de flux financiers	Percepteur	Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	Définitions
catégories et tailleries					031/CAB.MIN/FINANCES/2007 du 09 août 2007 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir sur l'initiative du Ministre des Mines et sont détaillés comme suit :
					Entité de traitement catégorie A : 50 000 USD
					Entité de traitement catégorie B : 100 000 USD
					Entité de transformation : 100 000 USD
Cession d'actifs	Entreprises publiques		v	v	Sommes perçues par les entreprises publiques en contrepartie de la cession de ses actifs sur les immobilisations incorporelles ou corporelles.
Dividendes versées aux entreprises publiques	Entreprises publiques		v		Les Dividendes versées aux entreprises publiques sont une rémunération versée aux entreprises publiques en tant qu'actionnaires d'une entreprise privée. Les Dividendes versées aux entreprises publiques ne sont pas directement contributifs au budget de l'Etat; ils sont une part du revenu des entreprises publiques, actionnaires pour le compte de l'Etat, de certaines entreprises privées.
Loyers d'amodiation et/ou rente mensuelle	Entreprises publiques		v	v	Un louage pour une durée déterminée ou indéterminée, sans faculté de sous-louage, de tout ou partie des droits attachés à un droit minier ou une autorisation de carrière moyennant une rémunération fixée par accord entre l'amodiant et l'amodiataire.
Pas-de-porte versés aux entreprises publiques	Entreprises publiques		v	V	Les Pas de portes versés aux entreprises publiques sont des droits de concession de permis d'exploration ou d'exploitation versés par les entreprises privées aux entreprises publiques qui en sont titulaires. Les Pas de porte versés aux entreprises publiques ne sont pas directement contributifs au budget de l'Etat; ils sont une part du revenu des entreprises publiques titulaires de certains permis qu'elles concèdent (ex. la GECAMINES). Le montant et les modalités de paiement des pas de porte versés aux entreprises publiques sont définis dans les contrats miniers entre les parties.
Royalties payées aux entreprises minières publiques.	Entreprises publiques		V		Un paiement lié à la production des mines et dont la définition dépend du contrat entre les parties. Le montant peut être calculé sur la valeur des ventes (par exemple Convention minière Anglo Gold Kilo Sarl), ou une redevance supplémentaire pour des réserves additionnelles (Tenke Fungurume). Ce



Percept de flux financiers de		Opéra	ateurs assujettis		
	Percepteur	Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	Définitions
					dernier n'est pas strictement une royaltie mais a été assimilé à cette définition pour le rapport ITIE.
Loyers et Prestations	Entreprises publique		v	v	Il s'agit de loyers des équipements (concentrateur) et de diverses prestations encaissés par les entreprises publiques.
Frais d'option	Entreprise publique		V	v	Ce sont des frais payés aux termes d'un contrat d'option qui confère au partenaire les droits exclusifs de faire la prospection et la recherche dans un périmètre minier et à l'issue duquel (contrat) on lève l'option d'exploiter le gisement ou non.
Fonds versés à la GCM pour la vente des scories	GECAMINES		V		Ce sont les montants perçus par la GECAMINES en contrepartie de la vente des scories.
Paiement contractuel sur seuil de production atteint (500000TCU)	GECAMINES		v		Conformément à l'article 3.2.(d) (i) de la Convention d'Actionnariat Amendée et Reformulée du 28 septembre 2005, telle que modifiée par l'Avenant n'1 à la Convention d'Actionnariat Amendée et Reformulée, signé le 11 décembre 2010 (ci-après la < CAAR >) et l'article 4 (d) (i) de la Convention Minière Amendée et Reformulée du 28 septembre 2005, telle qu'amendée par l'Avenant n"1 à la Convention Minière Amendée et Reformulée, signé le 11 décembre 2010 (ci-après la < CMAR >), le montant de 5.000.000 USD (cinq millions de dollars américains) est dû lorsque la production cumulée de cuivre du Projet atteint un seuil de 500.000 tCu.
Frais de consultance	GECAMINES		V		Conformément Contrat de Consultance conclu entre la société Tenke Fungurume Mining (TFM Sarl) et la Générale des Carrières et des Mines (GCM Sarl) en date du 26 mars 2013, des frais de consultance sont versés mensuellement à la GECAMINES.
Remboursement de Prestations	GECAMINES		v		Dépenses engagées par le GECAMINES au nom de KIPUSHI CORPORATION identifiées parmi les recettes déclarées par la GECAMINES.
Avance contractuelle	Entreprise publique		v		Ce sont des avances perçues par les EPE et prévues au niveau des contrats signés avec leurs partenaires.



Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	Définitions
Frais de renonciation au droit de préemption	Entreprise publique		v	v	Ce sont les frais perçus par les entreprises publiques en compensation de la renonciation à l'exercice de leur droit de préemption.
Redevance supplémentaires sur les réserves additionnelles	GECAMINES		V		Cette redevance est prévue par la procédure de revisitation du contrat de TFM, Laquelle procédure prévoit un paiement par TFM d'une redevance supplémentaire de 1,2 millions USD pour toutes réserves additionnelles de 100.000 t/Cu au-delà des réserves de 2,5 millions t/Cu déclarées.
Accord de confidentialité	SOKIMO		V	v	Convention de partenariat entre CNR-MEDEA et SOKIMO non communiquée
Taxe voiries et drainage	DRKAT		v		Taxe provinciale d'intervention en matière de réhabilitation des infrastructures urbaines de voiries et de drainage ainsi que des routes d'intérêt provincial.
Taxe concentrés	DRKAT		V	v	Taxe incitative à la création des unités locales de transformation des concentrés.
Impôt sur la superficie des concessions minières et des hydrocarbures.	DRKAT		V	v	Cet impôt est régi par l'Article 238 du Code Minier. L'impôt est dû par ceux qui sont titulaires d'une concession accordée soit pour l'exploitation, soit pour la recherche à titre exclusif. L'impôt est dû pour l'année entière si les éléments imposables existent dès le mois de janvier. Aucun impôt n'est dû pour les concessions accordées après le 31 janvier. Le titulaire d'un Permis de Recherches est redevable de la contribution sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures aux taux en francs congolais équivalent à : - 0,02 USD par hectare pour la première année, - 0,03 USD par hectare pour la deuxième année, - 0,04 USD par hectare pour les autres années suivantes. Le titulaire d'un droit minier d'exploitation est redevable de la contribution sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures aux taux en francs congolais équivalent à : - 0,04 USD par hectare pour la première année, - 0,06 USD par hectare pour la deuxième année, - 0,06 USD par hectare pour la deuxième année,



Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	Définitions
					 0,07 USD par hectare pour la troisième année, 0,08 USD par hectare pour les autres années suivantes.
Préfinancement Contrats			V		Ce sont des avances perçues par la DRKAT au titre de la taxe concentrés et la taxe voiries et drainage. Ce flux ne doit pas être considéré comme un flux à part puisque la DRKAT a fourni un fichier qui distingue nettement les deux taxes. Ce dernier est en fait une modalité de paiement des deux taxes (TC et TVD).
Amendes pour non-exécution de Programme	SG des Hydrocarbur es	V			C'est une amende à payer par le contractant lorsqu'il y a constatation d'une non-exécution du programme convenu, selon le Secrétariat Générale des hydrocarbures cette amende est prévu dans les CPP.
Renouvellement de Permis d'exploitation	SG des Hydrocarbur es	V			C'est le montant payé par le contractant lors du renouvellement du permis d'exploitation, il est prévu dans les CPP signé avec l'Etat.
Banque de données	SG des Hydrocarbur es	V			C'est une contribution, prévue au niveau des CPP, à la mise en place de la banque de données du Secrétariat Générale des Hydrocarbures et la formation du personnel à la gestion de cette banque de données.
Contribution aux droits payables à l'Association des Pays Africains Producteurs de Pétrole (APPA)	SG des Hydrocarbur es	V			C'est une contribution payée par les sociétés au Secrétariat Générale des Hydrocarbures au titre de droits payable à l'APPA.
Participation à l'effort de reconstruction nationale	SG des Hydrocarbur es	v			Cette participation est prévue au niveau de l'Avenant n°8 de la convention du 11 août 1969 régissant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone terrestre de la RDC, L'article 4 de ladite convention stipule que les sociétés paieront à l'Etat un montant de 4.000.000 USD au titre de participation à l'effort de reconstitution nationale.
Contribution à l'effort pour l'exploration de la	SG des Hydrocarbur	v			C'est une contribution, prévue au niveau des CPP, en effet le contractant participera à l'effort d'exploration des bassins sédimentaires de la RDC lors de la phase d'exploration et lors de celle de



Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	Définitions
Cuvette Centrale	es				l'exploitation.
Frais de formation des cadres Congolais	SG des Hydrocarbur es/COHYDRO SA	v			Ces frais sont prévues au niveau de l'Avenant n°8 de la convention du 11 août 1969 régissant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone terrestre de la RDC, L'Article 5 de ladite convention stipule que les sociétés alloueront annuellement un montant de 150.000 USD, déductible avant impôt, pour la formation des cadres des services publics de l'Etat concernés par la gestion des conventions pétrolières.